

MASTER 2 DROIT DE LA MER ET RISQUE MARITIME



**« Îles artificielles » et évolution du concept de  
« territoire »**

**TRAN Phuong Mai**

Mémoire de recherche

Sous la direction de Monsieur Pascal GIRERD

Année universitaire 2019/2020

Université de Lille – Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales



## REMERCIEMENTS

Je souhaite adresser à Monsieur Pascal GIRERD mes plus sincères remerciements pour ses conseils et sa disponibilité.

Je souhaite également remercier mes proches qui m'ont participé à l'élaboration de ce mémoire.

*L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

## **SOMMAIRE**

**Introduction Générale**

**CHAPITRE 1 : LES ÎLES ARTIFICIELLES EN DROIT INTERNATIONAL DE LA MER**

**Section 1 : La définition de l'île artificielle en droit international de la mer**

**Section 2 : Le régime juridique de l'île artificielle en droit international de la mer**

**CHAPITRE 2 : LES ÎLES ARTIFICIELLES ET LA QUESTION DU RÉGIME TERRITORIAL**

**Section 1 : La nécessité d'un régime territorial**

**Section 2 : Les règles d'acquisition territoriale des îles artificielles**

**Conclusion Générale**

## TABLE DES ABREVIATIONS

AG	Assemblée générale
CIJ	Cour internationale de Justice
CMB	Convention de Montego Bay
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
DI	Droit international
DIP	Droit international Public
EI	Eaux intérieures
HM	Haute mer
MT	Mer territoriale
NU	Nations Unies
PC	Plateau continental
SDN	Société des Nations
ZEE	Zone économique exclusive

## INTRODUCTION

Depuis environ 2009, la Chine a intensifié ses revendications territoriales maritimes dans les espaces en mer de Chine méridionale et a pris des mesures coercitives dans le but d'étendre son contrôle effectif sur des îles contestés. En effet, en 2014, elle a effectué des travaux de remblaiement et de construction d'installation sur sept formations insulaires des îles Spratleys, incluant le récif Johnson South, le récif Cuarteron et le récif Hughes. Elle a ainsi renforcé des revendications de souveraineté qui est un facteur crucial expliquant le comportement de la Chine<sup>1</sup>. Comme le haut-fond découvrant ne génère pas de mer territoriale, de ZEE ou de PC et ne peut être revendiqué en tant que territoire en plein droit<sup>2</sup>, on se pose alors la question de savoir si les îles artificielles créées à partir de bancs submergés peuvent être considérées comme une base pour revendiquer de souveraineté. Selon les termes de la CMB, seules les îles véritables et les rochers en permanence découvertes peuvent donner droit à une MT<sup>3</sup>. En revanche, les structures immergées, même seulement à marée haute, ne donnent aucun droit maritime, non plus que les îles artificielles. Toutefois, elle ne se prononce pas sur la souveraineté de telle ou telle île. Par conséquent, en l'absence d'avancées sur cette question de la souveraineté territoriale des îles, la détermination juridique des zones maritimes des pays riverains de la mer de Chine se trouve donc bloquée<sup>4</sup>.

Une île artificielle est une île formée par l'intervention humaine. Elle est généralement construite sur un récif existant, ou peut-être l'extension d'un îlot existant. Les îles artificielles sont traditionnellement créées par remblayage. Elles rencontrent au temps des romains<sup>5</sup>. Par exemple, Lucullus aurait construit des maisons dans la mer, apparemment

---

<sup>1</sup> Shinji Yamaguchi, « Stratégie des acteurs maritimes chinois en mer de Chine méridionale », *Perspective chinoise*, mars 2016, p. 29.

<sup>2</sup> Gregory Polling, « The Legal Challenges of China's Island Building », *AMTI Brief*, Asia Maritime Transparency Initiative, 18 février 2015. Disponible sur: <https://amti.csis.org/the-legal-challenge-of-chinas-island-building/>

<sup>3</sup> Article 121 de la CMB de 1982.

<sup>4</sup> Assemblée Nationale, Rapport d'information sur les enjeux stratégiques en mer de Chine méridionale, 10 avril 2019, p. 20.

<sup>5</sup> Fritz Münch, « Les îles artificielles et les installations en mer », *Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1978, p. 935.

sans connexion au littoral, donc en île artificielle<sup>6</sup>. En l'absence de règles romaines concernant les baies et piscines artificielles et les maisons bâties en mer, celles-ci deviennent la propriété de celui qui les construit, à condition qu'il ne nuise pas aux autres et obtienne une permission du préteur<sup>7</sup>. Au fil du temps, plusieurs constructions artificielles en mer ont été réalisées avec le développement technique et technologique. En 1963, il existe dans la Walvis Bay une plate-forme en bois placée sur une élévation Birds Rock<sup>8</sup>. Au cours de l'été 1968, un groupe d'Italiens a construit, en dehors des eaux territoriales, sur un banc recouvert de 12 mètres d'eau, l'île de la Rose. La plateforme devait être, dans ses intentions, une micro-nation avec son président, ses ministères, sa langue autonome et son hymne national<sup>9</sup>.

A l'heure actuelle, les îles artificielles ne cessent de croître avec des différents buts grâce aux progrès techniques et technologiques des dernières décennies. Ainsi, la surpopulation et les menaces sur l'environnement, voire le commerce et les loisirs ont poussé les Etats de les construire. Le gouvernement de Hong Kong, pour faire face à la pénurie de logements, a décidé de construire une île de 1.000 hectares comme une des plus grandes îles artificielles au monde<sup>10</sup>. Autre exemple : en juillet 2012, la compagnie australienne Orsos a mis en vente ses premières îles de luxe privées – d'énormes yachts qui peuvent être stationnés à n'importe quel endroit<sup>11</sup>. De plus, on sait bien que les îles cernées par l'océan sont très exposées aux impacts du changement climatique : la montée d'eau, la multiplication des tempêtes ou les marées géantes menacent l'intégrité des Etats insulaires. Deux îles de la province indonésienne de Sumatra du Sud ont récemment disparu en raison de la montée d'eau<sup>12</sup>. Une autre île japonaise Okinotorijima, qui est un micro atoll désert, est perdue en plein de la mer des Philippines. Cela influence vraiment la souveraineté territoriale japonaise

---

<sup>6</sup> Plutarque, « Vie de Lucullus », Vies, Vol. VII, R. Flacelière/E. Chambry, Paris, 1972, Paragraphe 39 et 42.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> J. P. A François, Grondlijnenen van het Volkenrecht (Eléments fondamentaux du droit international public), 3<sup>e</sup> éd. W.E.J. Tjeenk Willink, 1976, p. 76.

<sup>9</sup> La rédaction, « L'île éphémère », Radici, 26 février 2018. Disponible sur : <https://www.radici-press.net/lile-ephemere/>

<sup>10</sup> Leïla Marchand, « Hong Kong veut construire une des plus grandes îles artificielles au monde », Les echos, 23 mars 2019. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr/monde/asi-pacifique/hong-kong-veut-construire-une-des-plus-grandes-iles-artificielles-au-monde-1003062>

<sup>11</sup> Lieron Monks, « Les îles artificielles, entre risque et espoir », Journalmétrô, 14 août 2012. Disponible sur : <https://journalmetro.com/monde/139682/les-iles-artificielles-entre-risque-et-espoir/>

<sup>12</sup> Philippe Vallette, « Les îles sentinelles : menaces et solutions », Futura Planète, 12 juin 2020. Disponible sur : <https://www.futura-sciences.com/planete/dossiers/oceanographie-iles-paradis-preserver-1199/page/7/>

car cette île se situe sur la route maritime la plus fréquente du monde, centre d'une ZEE revendiquée par le Japon, elle présente donc un intérêt géostratégique considérable<sup>13</sup>.

Par conséquent, pour répondre des besoins des Etats, et également pour faire face aux changements climatiques, les îles artificielles ont été développées si rapidement que l'on ignore tout de leurs conséquences. En effet, la multiplication des différends territoriaux est une des conséquences liées à la volonté des Etats de s'approprier de nouveaux territoires en transformant artificiellement des espaces maritimes en espaces terrestres. Le problème a donc fait l'objet d'un débat en ce qui concerne son statut juridique ainsi que son régime.

Sur le plan historique, au cours des travaux de la Conférence de 1930 sur la codification du droit international, la question des îles artificielles a été discutée. Dans son rapport de 1926, M. Schûcking, proposa d'assimiler aux navires naviguant en haute mer les îles artificielles « ... sans communication ferme avec le sol de la mer, par ancrage sur le sol de la mer, où se trouve constitué un fondement ferme comme pour les entreprises projetées dans le but de faciliter la navigation aérienne... »<sup>14</sup>. En 1928, le Comité préparatoire adressa aux gouvernements la question de savoir ce qu'il fallait entendre par « une île », l'Allemagne répondit qu'« il conviendrait ... de stipuler que les îles artificielles (travaux d'art) sont assimilées aux îles naturelles à condition qu'elles soient habitées par des hommes »<sup>15</sup>. Au cours de la Conférence de codification de 1930, la Sous-Commission II de la Deuxième Commission de la Conférence, qui eut à s'occuper du statut d'île, a considéré que « la définition du terme « île » n'exclut pas les îles artificielles pourvu qu'il s'agisse de véritables fractions du territoire ... »<sup>16</sup>. S'agissant de leur régime, Gidel a écrit : « cette assimilation n'entraîne d'office les conséquences juridiques inhérentes à la notion d'île que dans le cas où les îles de cette sorte se trouvent au moins partiellement dans la mer territoriale d'un Etat et où l'attribution à ces îles d'une mer territoriale n'a pas pour conséquence le chevauchement de la mer territoriale à elles ainsi attribuée sur la mer territoriale d'un autre Etat »<sup>17</sup>. A la Conférence de Genève en 1958, le problème des îles artificielles a pris une nouvelle acuité avec la multiplication des installations à poste fixe destinées à l'exploitation

---

<sup>13</sup> Jean-René Vanney, « Ces îles qui disparaissent. Le cas particulier d'Okinotorijima (Japon, mer des Philippines) », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 1 octobre 2011.

<sup>14</sup> Société des Nations, doc. C.196.M.70.1927.V., p. 41.

<sup>15</sup> Société des Nations, doc. C74.M.39.1929.V., p.52.

<sup>16</sup> Société des Nations, doc. C.230.M.117.1930.V., p. 133.

<sup>17</sup> Gidel, *Le Droit International Public de la Mer*, Vol. III, Paris, 1934, p. 700.



des richesses du plateau continental<sup>18</sup> et la Convention de 1958 a codifié son statut juridique (création de l'île artificielle, compétences de l'Etat riverain, relations avec les usagers traditionnels de la mer)<sup>19</sup>. Pourtant, jusqu'à la CMB, actuellement, il n'y eut aucune définition conventionnelle en droit international.

En 1977, Nikos Papakadis avait estimé que les îles artificielles étaient *de lege ferenda* et qu'elles seraient réglées par une nouvelle convention internationale pour déterminer leur statut en droit<sup>20</sup>. Plus de quarante ans plus tard, aucun instrument juridique ne traite de ce problème, tandis que l'apparition des travaux artificiels est de plus en plus accélérée. En 2016, notamment la transformation de hauts-fonds découvrants et de rochers en vastes surfaces a été considérée comme constituant une île artificielle au sens de l'article 60 de la CMB<sup>21</sup>. Les revendications chinoises de la souveraineté des récifs sur lesquels construites les îles artificielles ont attiré l'attention de la communauté internationale en ce qui concerne la question d'un régime territorial des îles artificielles.

En effet, Jenny Groute Stoutenberg a développé l'idée selon laquelle, les îles artificielles ont toujours été assimilées à des îles naturelles lorsqu'elles sont parvenues à leur qualité de territoire, même si leur capacité à générer des zones maritimes a finalement été abrogée, une île artificielle est considérée donc comme « territoire d'État défini »<sup>22</sup>. La Convention de Genève de 1958 sur le PC attribue à l'Etat riverain une forme de souveraineté, à condition que ces îles soient affectées à l'exploration ou l'exploitation du sol et du sous-sol marin<sup>23</sup>. Par contre, elle ne confère aucun droit souverain à l'Etat riverain sur des îles artificielles ayant une autre fonction. Généralement, le statut territorial n'est pas développé par le droit international, tandis qu'aujourd'hui, certaines îles artificielles sont plus grandes que des îles naturelles (par exemple le récif Mischief transformé par le chinois en île artificielle ayant 5,58 km<sup>2</sup> <sup>24</sup>) et se prêtent à l'habitation humaine. Dans la jurisprudence

---

<sup>18</sup> Jean-Pierre Cot, « Revue des revues », *Annuaire Français de Droit International*, 1967, p. 1038.

<sup>19</sup> H. Charles, « Les îles artificielles », *R.G.D.I.P.*, 1976, n°2, pp. 342-368.

<sup>20</sup> Papakadis Nikos, « The international Legal Regime of Artificial Islands », A.W. Sijthoff Layden, 1977, p. 282.

<sup>21</sup> CPA, sentence sur le fond du 12 juillet 2016, Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, La République des Philippines c/ la République populaire de Chine, p. 414, §1037.

<sup>22</sup> Jenny Groute Stoutenberg, « When do States disappear ? Thresholds of Effective Statehood and the Continued Recognition of "Deterritorialized" Island States », *Cambridge University Press*, February 2013, pp. 62-63.

<sup>23</sup> J. Levy Morelle, « L'île artificielle de Zeebrugge et le Droit International », *R.B.D.I.*, n°1, 1975, p. 162.

<sup>24</sup> Joël Dubos, « Géopolitique maritime en Asie », *Académie d'Orléans-Tours*, 2 janvier 2020.

internationale, les îles sont d'abord source de conflits parce qu'elles représentent une occasion exceptionnelle pour les Etats d'étendre leur espace maritime avec le développement technologique en créant de nouveaux territoires avec la volonté d'échapper aux limitations conventionnelles s'appliquant aux îles artificielles, notamment en haute mer. Par ailleurs, si l'on regarde les îles artificielles sous l'évolution du concept de territoire en droit international, certaines d'entre elles pourraient d'être considérées comme « territoire » selon sa définition. Le territoire apparaît traditionnellement comme « la portion de surface terrestre que se réserve une collectivité humaine qui l'aménage en fonction de ses besoins »<sup>25</sup>. Au fur et à mesure de l'évolution des besoins d'humains face au changement climatique, du développement des nouvelles technologies, de la multiplication des îles artificielles géantes, la question de l'évolution du statut territorial se pose nécessairement.

Dans ce mémoire, nous nous interrogerons sur la réglementation relative aux îles artificielles en droit international de la mer face à l'évolution du concept de « territoire » en droit international. Afin de traiter ce sujet, tout d'abord, nous allons revenir sur la définition de l'île artificielle ainsi que son régime pour essayer d'en déceler l'exacte signification et évaluer s'il tient suffisamment compte tous les problèmes qui peuvent survenir éventuellement (Chapitre 1). Puis, nous allons étudier le concept de territoire dans le droit international en analysant ses caractères afin d'évaluer comment cette théorie pourrait s'appliquer aux îles artificielles (Chapitre 2).

---

Disponible sur : [https://www.ac-orleans-tours.fr/fileadmin/user\\_upload/hg/Lyce/Lyc%C3%A9-NouveauxProgrammes-2019/Terminal-Nouveaux-Programmes-2019/G%C3%A9opolitique\\_maritime\\_en\\_Mer\\_de\\_Chine.pdf](https://www.ac-orleans-tours.fr/fileadmin/user_upload/hg/Lyce/Lyc%C3%A9-NouveauxProgrammes-2019/Terminal-Nouveaux-Programmes-2019/G%C3%A9opolitique_maritime_en_Mer_de_Chine.pdf)

<sup>25</sup> P. Baud, C. Bras et S. Bourgeat, *Dictionnaire de géographie*, Paris, 1995, p. 130.

## CHAPITRE I : LES ÎLES ARTIFICIELLES EN DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

La question des îles artificielles du point de vue du droit international de la mer n'est récemment préoccupée. En effet, cette question n'est pas beaucoup discutée dans les différends territoriaux. Même en droit international, le concept d'« île artificielle » est encore controversée parce qu'il existe aucune définition largement acceptée par la communauté internationale. Ainsi, bien que la CMB contienne les règles relatives aux îles artificielles, elle a le défaut de ne pas les définir.

Dans le passé, selon Papadakis, il existe plusieurs types d'île artificielle selon les différents usages<sup>26</sup> : 1) villes sur mer (fixes ou flottantes) ; 2) îles artificielles à usage économique ; 3) îles artificielles pour le transport et la communication ; 4) îles artificielles pour la recherche scientifique et les prévisions météorologiques ; 5) loisirs ; 6) installations militaires. Si nous regardons chaque catégorie, nous pouvons facilement remarquer que leur statut juridique est différent. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles il n'existe pas de définition des îles artificielles dans la CMB. Elle évite donc tout simplement les complications découlant de ce fait.

Au fil du temps, les capacités techniques humaines à générer des surfaces émergées en mer posent de nouveaux défis au droit international. Il est dès lors utile de vérifier si le droit international de la mer permet d'offrir des réponses permanentes d'encadrer le développement des activités menées sur la mer. L'examen de la nature juridique des îles artificielles se fondera donc sur une évaluation d'autres normes non-conventionnelles, notamment sur l'appréciation des juristes. Malgré l'absence d'une définition généralement acceptée, il existe nombreuses des dispositions dans la CMB mentionnées le terme « île

---

<sup>26</sup> Papadakis Nikos, *op. cit.*, pp. 16, 21-23, 25-30, 31-33. Traduction par l'auteur.

L'origine :

1. Sea cities (fixed or floating);
2. Artificial Islands for economic ;
3. Artificial Islands for transportation and communication;
4. Artificial Islands for scientific investigation and weather forecasting;
5. Recreation;
6. Military installations.

artificielle »<sup>27</sup>. Il est en premier temps de revenir sur l'évolution de la notion d' « île artificielle » afin de déterminer son sens en droit de la mer (Section 1). Ensuite, cette étude portera sur le régime juridique des îles artificielles en droit international de la mer, en examinant plus particulièrement les évolutions qui ont eu lieu et les questions juridiques que celles-ci suscitent (Section 2).

## **Section 1 : La définition de l'île artificielle en droit international de la mer**

La naissance et le développement du droit international de la mer ont partie liée avec l'emprise progressive des hommes sur les espaces maritimes, d'abord à travers la navigation puis via l'exploitation croissante de leurs ressources<sup>28</sup>. L'attrait pour la liberté de navigation, la prépondérance dans le commerce maritime incite donc les Etats à chercher à s'approprier de vastes étendues de mer. C'est pourquoi, au vingtième siècle, 47 Etats ont participé à la Conférence organisée à La Haye du 13 mars au 2 avril 1930 pour codifier d'un nouveau régime relatif aux eaux territoriales<sup>29</sup>, notamment au régime juridique de la mer territoriale. Ce qu'on attend sur le problème relatif aux îles artificielles, c'est la question de savoir si les eaux entourant une structure artificielle auraient ou non le statut juridique des eaux territoriales<sup>30</sup>. Bien que la question de l'île artificielle soit étudiée lors de la Conférence de 1930 sur la codification du droit international, puis les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, on n'a pas abouti à une définition acceptée par la communauté internationale dans son l'ensemble (Paragraphe 1). Par ailleurs, toute émergence au-dessus de la surface de l'eau n'est nécessairement pas qualifiable d'île artificielle au sens juridique de ce terme. De ce fait, les auteurs du droit international ont tenté de donner une définition restreinte de celle-ci (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : « Île artificielle » – Une définition incertaine au niveau des instruments juridiques**

---

<sup>27</sup> Par exemple les articles 11, 60, 80, 121, etc.

<sup>28</sup> Mathias FORTEAU, Jean-Marc THOUVENIN, « Traité de Droit international de la mer », *A. Pedone*, 2017, p. 35.

<sup>29</sup> V. J. S. Reeves, « The Codification of the Law of Territorial Waters », *AJIL*, 1930, p. 487.

<sup>30</sup> D.H.N. Johnson, « Artificial Islands », *The International Law Quarterly*, Vol. 4, N° 2, 1951, p. 203.

Il existe peu de textes juridiques en droit international traitent des îles artificielles. En effet, d'abord, la notion d'île artificielle est toujours incluse dans la notion des différentes entités, notamment l'île naturelle depuis la Conférence de La Haye en 1930 pour la codification le droit international jusqu'aux des travaux de la Commission du droit international et de la Première Conférence des NU sur le droit de la mer (A). Au sein de la Troisième Conférence des NU sur le droit de la mer, la règle suivant laquelle une île artificielle doit être exclue de la définition de l'île en ajoutant le terme « naturelle » n'été mise en cause par personne. Malgré la consécration de la CMB sur des dispositions particulières aux régimes des îles artificielles, installations et ouvrages, elle omet en revanche de les distinguer (B).

#### **A. Une définition n'ayant pas été réglée suffisamment dans les conférences internationales du droit de la mer**

Plus tard, la question du caractère « artificiel » de certaines îles fut discutée au cours des travaux de la Conférence de la Haye sur la codification pour le DI en 1930. Tandis que les îles artificielles sont évidemment créées de la main de l'homme, la terminologie dans les doctrines ou les instruments juridiques n'est pas claire, tantôt comme une île, tantôt un navire. En effet, dans son rapport de 1926, M. Schücking proposa d'assimiler aux navires naviguant en haute mer les îles artificielles « ... sans communication ferme avec le sol de la mer, par ancrage sur le sol de la mer, où se trouve constitué un fondement ferme comme pour les entreprises projetées dans le but de faciliter la navigation aérienne... »<sup>31</sup>. La CMB n'a pas de définition du navire, mais que le « navire de guerre »<sup>32</sup>. Gidel en donne la définition suivante : « le navire de mer de surface n'est pas seulement tout engin flottant, mais tout engin, quelles que soit ses dimensions et sa dénomination, apte à se mouvoir dans les espaces maritimes (à l'exclusion des autres milieux) avec l'armement et l'équipage qui lui sont propres en vue des services que comporte l'industrie à laquelle il est employé »<sup>33</sup>. Bien que le navire ne fasse pas l'objet d'une définition généralement admise<sup>34</sup>, il est parfois

---

<sup>31</sup> Société des Nations, doc. C.196.M.70.1927.V., p. 41.

<sup>32</sup> Article 29 de la CMB de 1982.

<sup>33</sup> Gidel, « Le Droit international public de la mer », Vol. I, Paris, 1932, p. 70.

<sup>34</sup> P. Gautier et V. J-M. Tassin, « Les plateformes en mer et le droit international », *Annuaire française de droit international*, Vol. 59, 2013, pp. 188-189.

défini comme « un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit »<sup>35</sup>, ou plus largement, comme « tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit »<sup>36</sup>. Quoiqu'il en soit, la définition du navire peut éventuellement englober les îles artificielles, toutefois, « ne sont pas considérés comme navire (...), en général, île flottant »<sup>37</sup>. Il est certain que les îles artificielles ne qualifient pas les entités qui ont pour fonction de naviguer donc leur assimilation semble inadéquate<sup>38</sup>.

Une autre définition de l'île artificielle est celle d' « île ». En 1928, quand le comité préparatoire, désigné par l'Assemblée de la SDN, adressa aux gouvernements un questionnaire qui comprenait la question concernant une « île », les Etats ont donné des différentes opinions. Pour le Danemark et les Pays-Bas, le caractère « artificiel » des îlots et rochers situés le long d'une côte dont il s'agissait de délimiter les eaux territoriales ne devait pas empêcher leur prise en considération<sup>39</sup>. Les Etats-Unis, en revanche, « toute partie de la surface terrestre, naturellement constituée ... »<sup>40</sup> devrait être considérée comme une île. Finalement, la Sous-commission II de la Deuxième Commission de la Conférence retient la définition d' « île » suivante<sup>41</sup> :

« Îles.

Chaque île comporte une mer territoriale qui lui est propre. Une île est une étendue de terre, entourée par l'eau, qui se trouve d'une manière permanente au-dessus de la marée haute.

*Observations.*

La définition du terme « île » n'exclut pas les îles artificielles, pourvu qu'il s'agisse de véritables fractions de territoire, et non pas de travaux d'art flottants, de balises ancrées, etc. Le cas d'une île artificielle érigée près de la délimitation entre les zones territoriales de deux pays est réservé ».

---

<sup>35</sup> Article 2§4 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) de 1973.

<sup>36</sup> Article 1§1 de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention Bunker) de 2001.

<sup>37</sup> ILC, Yearbook of the International Law Commission, Vol. II, 1958, Paragraph 10, p. 38.

<sup>38</sup> ILC, Yearbook of the International Law Commission, 1966, pp. 136-137.

<sup>39</sup> SDN, doc. 74.M.39.1929.V., pp. 52, 53.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>41</sup> SDN, Actes de la Conférence pour la codification du droit international, Vol. 1 Séances plénières, Série de publication de la Société des Nations, 1930, p. 133.

Cette définition a distingué les îles artificielles qui seraient de « véritables fractions de territoire » et les travaux d'art flottants, de balises ancrées. Il semble que la notion « île artificielle » désigne toutes les constructions émergées à marée haute, entourées d'eau et érigées sur le sol marin.

Pourtant, quelques juristes ont critiqué cette définition de la Sous-commission en ce qui concerne la nature d'une île. Ainsi, Gidel proposa sa propre définition en tenant compte le caractère « naturel » : « une île est une élévation naturelle du sol maritime (...) entourée par l'eau (...). Sont assimilées aux îles naturelles les îles artificielles satisfaisant aux mêmes conditions et dont la formation par l'action de phénomènes naturels a été provoquée ou accélérée au moyen de travaux »<sup>42</sup>. Finalement, comme la Conférence de 1930 ayant abouti à l'échec, toutefois, les travaux préparatoires servent une base solide pour les discussions dans le futur.

C'était en 1957, sous l'auspice des NU, l'AG a convoqué la première conférence des NU sur le droit de la mer. Quatre Conventions de Genève de 1958 en ressortent mais contiennent aucune définition d'« île artificielle ». La première Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë a consacré le critère « naturel » dans la définition de l'île dans son article 10 : « Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute »<sup>43</sup>. Cette définition est différente que celle de la Conférence de la Haye de 1930. Une île sous la Convention de Genève est attribuée le qualificatif « naturel » donc exclure expressément toutes les constructions en mer<sup>44</sup> dont l'île artificielle. Par ailleurs, les élévations qui se trouvent « totalement à une distance du continent ou d'une île supérieure à la largeur de la mer territoriale » n'ont pas de mer territoriale propre<sup>45</sup>. Cela étant, les élévations qui n'émergent qu'à marée basse, même si un phare y est construit, n'entrent pas dans la catégorie des îles<sup>46</sup>. De ce fait, les îles artificielles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.

---

<sup>42</sup> Gidel, *op. cit.*, Vol. III, p. 684.

<sup>43</sup> Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958, Article 10§1.

<sup>44</sup> A.H.A. Soons, "Artificial islands and installations in international law", *Occasional papers*, n°22, 1974, p. 18.

<sup>45</sup> Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958, Article 11§2.

<sup>46</sup> ILC, *Yearbook of the International Law Commission* 1954, Vol. II, p. 156.

Les installations et les structures sont abordés dans la Convention de Genève sur le PC dans son article 5, selon lequel, l'Etat riverain a le droit d'établir des zones de sécurité de 500 mètres<sup>47</sup> et son paragraphe 4 a confirmé que ces installations n'ont pas le statut d'île et donc ne pas bénéficier d'une mer territoriale. Il faut noter que l'expression « île artificielle » est toujours employée comme concept juridique englobant les constructions humaines en mer : « the term artificial island ... is often ... used as comprising all man-made structures, installations and other devices on the seas »<sup>48</sup>. De plus, la Convention sur le PC ne détermine pas ce qu'elle entend par « installation ». Conformément l'esprit de la Convention sur le PC, les îles artificielles sont appréciées comme une sous-catégorie d'installations<sup>49</sup>.

Si le critère du caractère « naturel » de l'île avait prêté à controverse jusqu'en 1958, ce caractère n'a plus été mis en doute au sein de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Toutefois, il existe de multiples projets d'articles sur l'île artificielle avec multiples sens qui cohabitent. Par exemple : le Nigeria, dans son projet d'article révisé sur le ZEE, parle « offshore artificial islands and other installations »<sup>50</sup>, les pays du bloc soviétiques ont utilisé « non-coastal installations and other facilities »<sup>51</sup>, la République de Malte a déposé un projet qui ne comportait aucune définition dans son article 63 intitulé « Des îles artificielles, des ports flottants ou d'autres installations ancrées au fond de la mer »<sup>52</sup>. La distinction terminologique a vocation d'englober les constructions en mer et non de leurs régimes<sup>53</sup>.

Nous devons admettre que les îles artificielles présentent certaines caractéristiques des navires et des îles naturelles, mais la classification des îles artificielles comme des navires ou des îles naturelles est déraisonnable par rapport à leur définition.

## **B. Confusion avec d'autre notion dans la CMB**

---

<sup>47</sup> Convention de Genève sur le plateau continental de 1958, Article 5§2.

<sup>48</sup> N. Papakadis, *op. cit.*, p. 6.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>50</sup> Article 1.3, "Nigeria : revised draft articles on the exclusive economic zone", Third United Nations Conference on the Law of the Sea, Vol. III, Documents of the Conference, Second session, 1973-1982.

<sup>51</sup> Article 7, "Draft articles on the economic zone", Third United Nations Conference on the Law of the Sea, Vol. III, Documents of the Conference, Second session, 1973-1982.

<sup>52</sup> GAOR, 26th session, Supplement N° 21 A/8421, Article 63, p. 119.

<sup>53</sup> J. Levy Morelle, *op. cit.*, p. 172.



Finalement, la question des « îles artificielles, installations et ouvrages en mer » est réglementée dans des articles de la CMB, notamment dans l'article 60. En raison du caractère « artificiel », les îles artificielles sont exclues de la définition d' « île » selon l'article 121<sup>54</sup>, malgré que certaines îles artificielles présentent un certain nombre critères identiques aux îles, à l'exception du critère naturel.

L'article 60 de la CMB qui réfère aux îles artificielles reprend l'intrigant triptyque des « îles artificielles, installations et ouvrages en mer ». Son paragraphe 1 dispose que :

« Dans la ZEE, l'Etat côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :

- a) Des îles artificielles ;
- b) D'installations et d'ouvrages affectées aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques ;
- c) D'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de l'Etat côtier dans la Zone »

L'article 80 CMB précise que l'article 60 s'applique *mutadis mutandis* au PC. Même qu'il n'y a pas une définition d' « île artificielle », les îles artificielles relèvent du droit exclusif de l'Etat côtier, contrairement aux installations et aux ouvrages en mer dont le régime dans le ZEE de l'Etat côtier varie selon leur affectation. Cela démontre bien qu'il s'agit des notions distinctes dans la CMB. De plus, si l'article 87 et l'article 60§4 évoquent ces trois expressions ensembles, l'article 111§2 dispose que le droit de poursuite s'applique aux zones de sécurité entourant les installations et ne pas mentionner les îles artificielles et des ouvrages. Alors que, les îles artificielles pourrait, comme les installations et ouvrages, avoir une zone de sécurité autour d'elles<sup>55</sup>, il est difficile de savoir si tous les articles de la CMB qui ne réfèrent qu'aux installations, s'appliquent également aux îles artificielles.

La différence entre les îles artificielles, les installations et les ouvrages n'est pas clairement établie par la CMB, même dans les autres textes juridiques. On trouve bien que ce même trinôme est souvent mentionné ensemble dans les autres conventions

---

<sup>54</sup> Article 121§1 de la CMB : « Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute ».

<sup>55</sup> Article 60§5 de la CMB de 1982.

internationales. Par exemple, le Protocole SUA de 1998 consacre que les plates-formes fixes sont définies comme une « île artificielle, une installation et un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploitation ou de l'exploration des ressources »<sup>56</sup>, ou la Convention sur le patrimoine Subaquatique précise que les Etats doivent prendre des mesures pour empêcher que ses îles artificielles, installations et structures soient utilisées à des fins contraires à ses fins<sup>57</sup>. Pourtant, aucune définition n'est donnée. Par conséquent, la distinction se trouve dans les commentaires des auteurs comme Heijmans qui a précisé que, d'une part, les installations sont décrites comme « permanent, bottom-based installation », les îles artificielles sont « artificially shaped elevations of the seabottom which have an essential island character »<sup>58</sup> d'autre part. De plus, le projet belge sur les îles artificielles<sup>59</sup> distingue que la notion d'île artificielle « semble ainsi se rapporter exclusivement aux installations non flottantes prenant directement appui sur le sol marin », tandis que « la référence aux installations permet d'englober aisément les constructions flottantes ancrées de façon permanente au fond de la mer »<sup>60</sup>. Puis, R. Bernhardt, en 1989, a défini les îles artificielles comme des « temporary or permanent fixed platform made by man surrounded by water and above water at high tide »<sup>61</sup> et « the term « installation » will refer to constructions resting upon the seafloor by means of piles or tubes driven into the bottom, and to concrete structure »<sup>62</sup>. Selon Fritz Münch, « la seule chose à dire serait que l'installation n'émerge pas nécessairement de la surface marine »<sup>63</sup>.

Bien que les textes sur le droit de la mer s'abstiennent de donner une définition détaillée de l'île artificielle, cette confusion entre les notions n'empêche pas les tribunaux internationaux de trancher la question lorsqu'ils s'y soustraient. Effectivement, le tribunal arbitral dans l'affaire de l'Arctic Sunrise, se contente de considérer que la plate-forme fixe russe Prirazlomnaya est « « artificial island, installation or structure » to which Article 60 of

---

<sup>56</sup> Article 1 du Protocole relatif à la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation (SUA) de 1988.

<sup>57</sup> Article 15 de la Convention sur la protection du patrimoine Subaquatique, 2001.

<sup>58</sup> A.M.J Heijmans, « Artificial Islands and the Law of Nations », Netherlands International Law Review, Vol. 21, Issue 22, August 1974, p. 140.

<sup>59</sup> U.N. Doc. A/AC, 138/81, 11 juillet 1973.

<sup>60</sup> J. Levy Morelle, *op. cit.*, p. 168.

<sup>61</sup> H-Y Chen, "South China sea tension on fire: China's recent moves on building artificial islands in troubled waters and their implications on maritime law", *Maritime safety and security law journal*, n° 1, 2015, p. 10.

<sup>62</sup> *Ibid.* Traduction par l'auteur : Le terme « installation » désigne les constructions reposant sur le fond marin au moyen de pieux ou de tubes enfoncés dans le fond, et la structure en béton.

<sup>63</sup> Fritz Münch, *op. cit.*, p. 943.

the Convention » mais sans préciser plus avant<sup>64</sup>. Au niveau des Etats, l'ambiguïté de la CMB leur permet de considérer qu'ils disposent de droits exclusifs pour tout autre type de construction en mer comme étant des îles artificielles<sup>65</sup>. En effet, certains Etats comme le Brésil<sup>66</sup> et l'Equateur<sup>67</sup> ont clairement indiqué qu'ils ne faisaient aucune différence entre les îles artificielles, installations et structures.

Bref, il est évidemment que les îles artificielles et les installations n'ont pas vocation pour naviguer. Par ailleurs, les îles artificielles se distinguent des (vraies) îles parce qu'elles ne sont pas naturelles et ne satisfont pas alors le critère de terre ferme. La CMB, bien qu'il distingue les îles artificielles et installations, l'ambiguïté de ces termes l'affaiblit en empêchant d'appliquer rigoureusement leur régime différent.

## **Paragraphe 2 : Définition restreinte de l'île artificielle**

Il sera alors s'intéresser aux surfaces émergées en mer, si elles n'englobent pas toutes les constructions artificielles, elles incarnent parfois quelques œuvres spécifiques. Des juristes ont alors inséré le critère de matériaux naturels pour limiter la définition large de l'île artificielle (A). Dans la mesure où sa nature « naturelle » est reconnue, il devient alors être assimilé aux « vraies » îles. Il faut donc nécessairement requalifier ce caractère comme son justification initiale (B).

---

<sup>64</sup> PCA, 14 August 2015, In the matter of the Arctic Sunrise Arbitration, Case n° 2014-02, The Kingdom of the Netherlands and The Russian Federation, Paragraph 205, p. 48

<sup>65</sup> T. Treves, « Codification du droit international et pratique des Etats dans le droit de la mer », *Collected courses of the Hague academy of international law*, Martinius Nijhof Publishers, London, 1991, pp. 176-179.

<sup>66</sup> Lors de la signature, le Gouvernement brésilien considère que « l'État côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire ainsi que d'autoriser et de réglementer la construction, le fonctionnement et l'utilisation d'installations et de structures de tous types, sans exception, quoi qu'en soit la nature ou l'objet ». UNCTC, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Disponible sur : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr)

<sup>67</sup> « La présente Convention ne donne à aucun État le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser sans le consentement de l'État côtier, des installations ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre État, qu'il s'agisse de celles prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature ». UNCTC, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Disponible sur : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr)

## A. La prise en compte de la nature des éléments naturels composant les îles artificielles

Puisque l'île artificielle était une notion très utilisée en doctrine et que la CMB ne donne aucune définition, les juristes ont tenté de la définir. D'après Max Planck Encyclopedias of Public International Law, les îles artificielles « are built from man-made or natural materials that are piled on the seabed to form an area of land »<sup>68</sup>. Il semble que cette définition n'englobe pas toutes les îles artificielles ainsi que les installations artificielles. Par ailleurs, la dénomination est parfois dégagée au regard à des réalisations techniques. Dès lors, Soons, lorsqu'il envisageait les différentes constructions humaines en mer, a donné quatre catégories de structures artificielles<sup>69</sup> dont seule la quatrième est appelée « île artificielle »<sup>70</sup> :

1. Structure flottante maintenue dans la même position par des ancrs ou d'autres moyens;
2. Structures fixes reposant sur le fond marin au moyen de pieux ou de tubes ;
3. Structures en béton ;
4. Structures créées par le déversement de substances naturelles telles que sable, roches et gravier.

Quant à Münch, une île artificielle au sens strict, est « une masse compacte de matière naturelle qui ne disparaîtra probablement plus du tout »<sup>71</sup> ou selon N. Papadakis, une île artificielle est « man-made alluvion formed by placing soil and/or rock in the sea ... permanently attached to the sea-bed and surrounded by water, which is above water at high tide »<sup>72</sup>. Donc, en plus du critère de l'émergence de ces îles de manière permanente à marée

---

<sup>68</sup> Alex G Oude Elferink, « Artificial Islands, Installations and Structures », Max Planck Encyclopedias of Public International Law, *Oxford University Press*, Septembre 2013, Paragraphe 5.

<sup>69</sup> A. H. A Soons, *op. cit.*, pp. 1, 2. Traduction par l'auteur

L'origine :

1. Floating structure kept in the same position by anchors or others means;
2. Fixed structures resting on sea-bed by means of piles or tubes;
3. Concrete structures;
4. Structures created by the dumping of natural substances such as sand, rocks and gravel.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>71</sup> Fritz Münch, *op. cit.*, p. 949.

<sup>72</sup> Papadakis Nikos, « The international Legal Regime of Artificial Islands », A.W. Sijthoff Layden, 1977, p. 6.

haute, ces définitions tiennent également compte la nature des éléments composant qui, pour que les constructions artificielles en mer puissent être qualifiées comme « île artificielle », est de matériaux naturels.

En ce sens, le tribunal arbitral chargé de trancher le litige qui oppose les Philippines à la Chine a donné en interprétant l'île artificielle dans ce sens strict. Dans cette affaire, les Philippines contestent les actions de la Chine dans les îles Spratley. En effet, elle a construit des « îles artificielles, installations et structures » dans sa ZEE sans son accord<sup>73</sup>. Le Tribunal se trouve donc confronter à la qualification des constructions chinoises puisque, contrairement aux îles artificielles, les installations et les ouvrages ne sont pas tous soumis au droit exclusif de l'Etat côtier dans la ZEE selon l'article 60§1 de la CMB. Malheureusement, il n'existe pas de définition formelle de ces trois expressions en droit international. Pourtant, le Tribunal a décrit la nature des constructions chinoises et a considéré que l'opération de remblai menées par la Chine sur le récif Mischief après 2013 ont transformé un haut-fond découvrant en nouvelle terre<sup>74</sup> et que « such an island is undoubtedly “artificial” for the purposes of Article 60 »<sup>75</sup>. S'agissant des activités chinoises avant 2013, la Chine a construit des structures en fibre de verre et des plateformes en béton supportant chacune un bâtiment de trois étages, un hélicoptère et des quais sur le récif Mischief. Ces telles structures relèvent, selon le Tribunal, de la notion « d'installation ou d'ouvrage »<sup>76</sup> mais sans justifier sa qualification.

A première vue, puisque les constructions chinoises antérieurement cette date sont émergées permanentes, le critère principal retenu par le Tribunal n'est pas celui d'émergence à marée haute de manière permanente comme l'a déjà indiqué Fritz Münch, « la seule chose à dire serait que l'installation n'émerge pas nécessairement de la surface marine »<sup>77</sup>. Le critère déterminant est donc la nature de ce qui émerge, en l'espèce, le haut-fond découvrant remblayé par matériaux naturels. On revient alors la définition de l'île artificielle au sens strict de Soons : « dumping of natural substances »<sup>78</sup>. Toutefois, la qualification du Tribunal

---

<sup>73</sup> PCA, 12 July 2016, In the matter of the South China sea Arbitration, Case n° 2013-19, The Republic of the Philippines and The People's Republic of China, Paragraphe 1015-1016, pp. 407-408.

<sup>74</sup> *Ibid.*, Paragraphe 1008, p. 402.

<sup>75</sup> *Ibid.*, Paragraphe 1037, p. 414.

<sup>76</sup> *Ibid.*, Paragraphe 1036, p. 414.

<sup>77</sup> Fritz Münch, *op. cit.*, p. 943.

<sup>78</sup> Voir note 67.

a une faiblesse majeure car il ne détermine pas exactement ce qu'est une installation ou une île artificielle, de plus, il n'applique aucune règle en matière d'interprétation prévue par le droit international. De ce point de vue, il n'empêche pas les autres tribunaux internationaux d'en faire une différente, cette jurisprudence a donc une dimension de *soft law* qui justifie que cette interprétation ne soit pas négligée. Manifestement, le Tribunal restreint la définition de l'île artificielle aux élévations de substance naturelle effectuées par l'homme. De fait, les autres constructions en mer relèvent de la catégorie d' « installation ». Si la distinction se trouve dans la nature des éléments qui composent, il faudrait déterminer ce qui est entendu par « substance naturelle ». Et enfin, si l'on revient sur la définition restreinte de l'île artificielle, la ligne démarcation entre les îles naturelles et les îles artificielles devient de plus en plus délicate.

## **B. Qualification du critère « naturel »**

Gidel, en 1934, très probablement influencé par le concept qui assimilait les îles artificielles aux îles naturelles depuis la Conférence de La Haye en 1930, a donné sa propre définition de l'île artificielle. Selon lui, les constructions humaines pourraient bénéficier du statut insulaire à condition qu'elles sont « entourée par l'eau », « se trouve d'une manière permanente au-dessus de la marée haute » et elles ont « les conditions naturelles permettent la résidence stable de groupes humains organisés »<sup>79</sup>. De plus, il a souligné : « sont assimilées aux îles naturelles les îles artificielles (...) dont la formation par l'action de phénomènes naturels a été provoquée ou accélérée au moyen de travaux »<sup>80</sup>. Cette idée peut, par conséquent, justifier que les îles artificielles au sens strict soient qualifiables d'îles.

Le caractère « naturel » était l'objet de plusieurs controverses. Tout simplement, la définition de l'île retenue lors de la Conférence de la Haye en 1930 était : « Une île est une étendue de terre (...) »<sup>81</sup>. Si ce caractère est envisagé, c'était notamment par les Etats-Unis dans la mesure où une île doit être « naturellement constituée »<sup>82</sup>. En revanche, d'autres Etats estimaient que les îles artificielles pouvaient avoir le statut insulaire : l'Allemagne répondit

---

<sup>79</sup> Gidel, *op. cit.*, Vol. III, p. 684.

<sup>80</sup> Gidel, *op. cit.*, Vol. III, p. 684.

<sup>81</sup> SDN, Actes de la Conférence pour la codification du droit international, Vol. 1 Séances plénières, Série de publication de la Société des Nations, 1930, p. 133.

<sup>82</sup> SDN, doc. C74.M.39.1929.V., p. 53.

qu' « il conviendrait (...) de stipuler que les îles artificielles sont assimilées aux îles naturels (...) »<sup>83</sup>. Pour le Danemark, le caractère artificiel des îlots et rochers situés le long d'une côte dont il s'agissait de délimiter les eaux territoriales ne devait pas empêcher leur prise en considération<sup>84</sup>. Les Pays-Bas partagèrent cet avis<sup>85</sup>. C'était un rapporteur spécial J. P. A. François, lorsque la Commission du DI des NU entama ses travaux sur le droit de la mer, présenta un article : « une île est une étendue de terre entourée d'eau (...) ». Il y a ajouté aussi un paragraphe qui assimilait aux îles « les agglomérations d'habitations bâties sur pilotis dans la mer »<sup>86</sup>. Selon un commentaire précis de cette dernière phrase, le but était de « tenir compte de villages bâtis sur pilotis dans la mer, villages que l'on rencontre notamment en l'Indonésie »<sup>87</sup>, à savoir l'île de Sumatra. Lors de la discussion de cet article, M. Lauterpacht, avait ajouté le mot « naturel » après les mots « étendue de terre »<sup>88</sup> mais comme l'on le sait, finalement, la Commission du DI adopta ainsi l'article 11 en sa forme initiale, sans précision sur le caractère naturel ou artificiel d'une île<sup>89</sup>.

Finalement, depuis 1958 jusqu'à l'adoption de la CMB, ce caractère n'a plus été contesté. Ainsi, l'article 121 de la CMB dispose qu' « une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau (...) ». On peut affirmer que cette règle acquies une valeur coutumière<sup>90</sup> en raison de l'absence de toute discussion au sein de la Troisième Conférence sur le droit de la mer.

Du point de vue générale, le critère « naturel » n'a pas toujours été retenu pour définir l'île. Si ce caractère était critiqué par les Etats-Unis, c'était parce qu'ils veulent exclure de la définition de l'île les surfaces créées par la main de l'homme et, partant, à éviter que les Etats étendent artificiellement leur mer territoriale par ce moyen, empiétant ainsi sur la liberté de la haute mer<sup>91</sup>. En effet, une île conformément à l'article 121 de la CMB peut générer une MT, voir la ZEE et le PC.

---

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> CDI, Annuaire de la Commission du droit international, Vol. II, 1954, p. 5

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> Haritini Dipla, « Le régime juridique des îles en droit international de la mer », *Presses Universitaires de France*, Paris, 1984, p. 27.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>91</sup> Première conférence, Doc. A/CONF.13/C.I/L.112, Vol. III, p. 265.

D'un autre côté, il y a un certain nombre de différences significatives entre les îles artificielles et les îles. Alors que les deuxièmes apparaissent ponctuellement et existaient déjà lorsque les règles du droit de la mer ont été adoptées, les premières pourraient émerger en grand nombre avec le développement de la technologie. De plus, les îles artificielles peuvent être construites n'importe où sur le globe et cela entraîne éventuellement des revendications des espaces maritimes autour d'elles. C'est pourquoi, Gidel, bien qu'il considère que les îles artificielles puissent être assimilées aux îles naturelles, restreignait leur capacité à générer des espaces maritimes<sup>92</sup>.

Si le caractère coutumier de la règle peut paraître évident, il reste à voir ce qu'il faut entendre par « naturel », que la référence à ce caractère de l'élévation peut se rapporter soit à la substance dont elle est composée, ou soit à la manière dont elle a pris corps<sup>93</sup>. Il faut invoquer l'article 10 de la Convention sur la MT et la ZC de 1958 en anglais pour soutenir que, en fait, ce texte vise les deux éléments<sup>94</sup> : « An island is a naturally formed area of land (...) »<sup>95</sup>. Cette définition est reprise à l'article 121§1 de la CMB. La justification américaine qui est à l'origine du critère « naturel » est fréquemment rappelée pour éclairer le sens qu'il revient de lui donner. Les juges Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, lors du différend entre Qatar et Bahreïn l'ont déjà rappelé dans ses opinions dissidentes communes : « Ce fut sur proposition des Etats-Unis d'Amérique, hostiles à toute extension artificielle et abusive de la mer territoriale et à tout empiétement sur la liberté de la haute mer, que fut adopté l'amendement qui prévoyait l'adjonction du terme « naturelle » au paragraphe consacré à la définition de l'île »<sup>96</sup>. Puis, ils ont continué : « Depuis l'affaire de l'Anna, on saurait, semble-t-il, admis que fût indifférente la consistance géomorphologique de la formation : vase, boue, corail madrépore ou terre ferme proprement dite. Mais (...) la convention de Montego Bay s'est écartée de manière très sensible de ces principes »<sup>97</sup>.

---

<sup>92</sup> M. W. Mouton, « The continental Shelf », Martinus Nijhoff, The Hague, 1952, p. 233.

<sup>93</sup> Nikos Papakadis, *op. cit.*, p. 93.

<sup>94</sup> Haritini Dipla, *op. cit.*, p. 29

<sup>95</sup> Article 10§1 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë 1958. Souligné par l'auteur.

<sup>96</sup> MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, Opinion dissidente commune à l'arrêt rendue par la CIJ relative à la Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, 2001, Paragraphe 198, p. 172

<sup>97</sup> *Ibid.*, Paragraphe 198, pp. 172-173



Par conséquent, toute élévation qui émerge du fait d'une intervention humaine est artificielle, l'artificialité est donc à chercher dans l'origine de cette élévation. Les Etats ont consciemment rejeté l'hypothèse des îles artificielles au sens strict que la doctrine avait déjà anticipé. Dans la pratique, cela peut poser des problèmes. Tel est le cas, par exemple, d'une île qui est en train d'engloutir sous l'eau et l'Etat côtier tente d'empêcher la disparition en y exécutant des travaux de terrassement<sup>98</sup>. Donc, l'intervention de l'homme pour empêcher sa disparition pourrait modifier le statut juridique ? La réponse est recherchée, dans l'intention de l'Etat côtier : il faut examiner si la préservation de l'île a été effectuée en vue d'une utilisation pratique et effective de celle-ci ou, le seul but de l'opération était de ne pas diminuer les eaux sous juridiction nationale de cet Etat<sup>99</sup>.

La question est toutefois différente quand un Etat se contente d'étendre son territoire terrestre par remblai. Dans la pratique, aucun Etat n'ayant contesté le report des lignes de bases néerlandaises au fur et à mesure que les Pays-Bas réclamaient des terres par poldérisation<sup>100</sup>. Cela pose le problème si un petit Etat insulaire, après avoir effectué des travaux de prolongement des côtes, peut préserver son statut d'Etat puisque la question qu'une île artificielle qui peut constituer du territoire n'est pas encore réglée par le droit international.

## **Conclusion du Section 1**

En conclusion, le point de départ de la définition du terme « île artificielle » est celle du terme « île », selon laquelle, « une île est une étendue de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute »<sup>101</sup>. A la lumière de cette définition, une île artificielle est une étendue de terre entourée d'eau, émergée de manière permanente à marée haute mais créée par la main de l'homme. En outre, la définition de l'île artificielle est assimilée au navire. Toutefois, cette idée fut écartée rapidement parce qu'il est évidemment que les îles artificielles créées n'ont pas pour fonction de naviguer comme les navires, et la CMB distingue bien car chacun dispose leurs articles respectifs (par exemple les articles 194 et

---

<sup>98</sup> Nikos Papakadis, *op. cit.*, p. 93

<sup>99</sup> Myres S. Mc Dougal, William T. Burke, "Public Order of the Oceans", *New Haven et Londres: Yale University Press*, 1962, p. 387, 388.

<sup>100</sup> S. D. Murphy, « International Law relating to Islands », *Brill Nijhoff, Leiden*, 2017, p. 66

<sup>101</sup> SDN, Actes de la Conférence pour la codification du droit international, Vol. 1 Séances plénières, Série de publication de la Société des Nations, 1930, p. 133

109). Selon la définition de l'île, une île artificielle était considérée comme une île légale<sup>102</sup>. Il n'y avait aucune mention si une île était naturellement formée ou non. Cet argument est difficile à trouver un compromis des Etats, parce que, premièrement, pour Gidel cette définition ne reflète pas suffisamment la nature de l'île artificielle. Deuxièmement, les Etats-Unis s'inquiètent beaucoup des conséquences juridiques résultant du fait que les îles artificielles sont légalement des îles naturels, par exemple la genèse des espaces maritimes autour des îles artificielles et cela peut donc renforcer les revendications d'extension territoriale des Etats. Par conséquent, les Etats-Unis, fidèles à l'attitude qu'ils avaient adoptée en 1930, prévoyaient l'adjonction du terme « naturelle » dans la définition de l'île lors des travaux de la Commission du DI des NU en 1951. Jusqu'à la CMB, le terme « naturelle » a été inséré dans la définition de l'île à l'article 121§1 pour exclure expressément les îles artificielles. Le matériau dont une île est formée est indifférent, parce que, sinon, un certain nombre d'îles artificielles vont bénéficier le statut insulaire et donc bénéficier le régime des îles naturelles. Par conséquent, les îles artificielles constituées de matériaux naturels seraient sûrement soumises à un régime particulier<sup>103</sup>. Toutefois, dans la pratique, la création des îles artificielles est considérée comme une solution pour répondre des besoins des Etats par exemple la surpopulation, ou pour faire face à des changements climatiques. Il faut nécessairement que le bon ordre international aurait été adopté selon les besoins changeants du temps, afin d'éviter les récentes inquiétudes soulevées et de distinguer avec quelques autres entités ressemblantes, par exemple les installations ou les ouvrages en mer. Puisque, leur régime est différent selon la CMB.

## **Section 2 : Le régime juridique de l'île artificielle en droit international de la mer**

Lors de la troisième Conférence des NU sur le droit de la mer, le problème s'intéressé par les îles artificielles n'est pas celui de leur définition mais celui de leur régime. Pendant la première session en 1971, M. Van der Essen – représentant de la Belgique a présenté le nouveau problème concernant la juridiction des îles artificielles ou installations artificielles en haute mer, il se réfère en particulier au cas d'un projet de construction d'un port artificiel

---

<sup>102</sup> Zou Keyuan, « The Impact of Artificial Islands on Territorial Disputes Over The Spratly Island », 21 July 2011. Disponible sur : <http://nghiencuubiendong.vn/en/conferences-and-seminars-/second-international-workshop/597-the-impact-of-artificial-islands-on-territorial-disputes-over-the-spratly-islands-by-zou-keyuan>

<sup>103</sup> CMLA, « Convention on offshore units, artificial islands and related structures used in the exploration for and exploitation of petroleum and seabed mineral resources », *CMI Newsletter*, n°1, 2004, p. 4

devant servir au déchargement de gros pétroliers à une distance de 27 km au large des côtes belges<sup>104</sup>. Ensuite, dans la seconde session en 1974, il a estimé que la question des îles artificielles soulevait deux problèmes distincts : la juridiction à laquelle ils devaient être soumis et, deuxièmement, le droit des États de construire des îles et des installations artificielles, ainsi que les conditions qu'ils doivent respecter<sup>105</sup>. Dans la troisième session en 1975, il n'y a aucune proposition concernant les îles artificielles. Si la CMB ne donne aucune définition, en revanche, elle contient plusieurs dispositions concernant leur régime. La question à laquelle se propose de répondre dans cette partie est celle du statut juridique de l'île artificielle le droit international (Paragraphe 1) et comment les Etats peuvent y exercer leurs droits confiés par la CMB (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Le statut juridique de l'île artificielle**

S'il n'y a pas de définition de l'île artificielle, la CMB règle bien, dans une certaine mesure, son statut juridique. La définition de l'île exclut clairement toute île artificielle. L'article 60§8 dispose que : « Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'île » (A). De plus, « leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental » (B).

#### **A. L'absence du statut insulaire des îles artificielles**

Pour pouvoir être qualifiée d'île, une éminence doit être une « étendue naturelle de terre », « entourée d'eau », et « découverte à marée haute »<sup>106</sup>. Comme la CMB est peu prolixe sur les îles, les considérant sans doute comme des terres et les attribuant une mer territoriale<sup>107</sup>. La différence des îles artificielles avec les îles naturelles réside évidemment en ce qu'elles sont des créations de l'homme. Cette distinction a pour l'objectif d'éviter les Etats de s'approprier des zones en installant les constructions artificielles. Parce que dans le passé, les îles artificielles sont considérées comme les îles en quelque sorte, la question si une île artificielle pourrait se voir doter d'une mer territoriale est déjà posée.

---

<sup>104</sup> Jean-Pierre Lévy, « La Troisième Conférence sur le droit de la mer », *Annuaire Français de Droit International*, Année 1971, p. 813.

<sup>105</sup> Third United Nations Conference on the Law of the Sea – Official Records Vol. II Summary Records of meetings, Second session; Caracas 20 June – 29 August 1974.

<sup>106</sup> Article 121§1 de la CMB de 1982.

<sup>107</sup> Article 121§2 de la CMB de 1982.

Cette question a été étudiée en ce qui concerne les phares et les aéroports flottants en mer. En effet, pendant la plaidoirie sur l'affaire des Phoques à fourrure de la mer de Béring en 1983, Sir Charles Russell, l'agent britannique, affirma sur une question incidente de son adversaire américain que le phare d'Eddystone devant la côte méridionale de l'Angleterre était pourvu d'une mer territoriale<sup>108</sup>. On a supposé qu'Eddystone est placé sur un roc découvrant à marée basse seulement. D'après la terminologie adoptée depuis 1930<sup>109</sup> et d'après la Convention de Genève de 1958 sur la MT et la ZC<sup>110</sup>, le phare serait construit sur une élévation et formerait avec elle une île artificielle. Pour justifier cet argument favorisé d'attribuer d'une MT d'un phare, dans *Fur Seal Arbitration* en 1893, Russel a confirmé que si un phare est construit sur un rocher ou un pilotis enfoncé sur le lit de la mer, il devient une partie du territoire d'Etat qui l'a construit, et il a tous les droits appartenant à la protection du territoire<sup>111</sup>. Finalement, le Tribunal arbitral franco-britannique n'a pas voulu trancher la question<sup>112</sup>.

Toutefois, la doctrine cependant n'a pas accepté cette opinion<sup>113</sup>. Selon Westlake, il serait difficile d'accepter qu'un simple rocher et ses constructions qui sont incapables d'être suffisamment armés pour contrôler effectivement la mer, pourraient avoir une mer territoriale autour lui<sup>114</sup>. De plus, Oppenheim partageait cet avis. Dans son rapport en 1912, il a affirmé : « Si cette assertion de Sir Charles Russels était juste, il serait nécessaire d'accorder à tout Etat qui a bâti un tel phare un droit de souveraineté sur la mer territoriale entourant ce phare, mais à mon sens, cette assertion n'est pas justifiée »<sup>115</sup>. Selon lui, le fait d'« assimilation des phares aux îles est de nature en erreur »<sup>116</sup>. Gidel, a argumenté que le fait d'un phare pourrait avoir une mer territoriale ou non, « ne dépend pas de l'existence lui-même, mais de nature de l'élévation du sol sur laquelle il est construit »<sup>117</sup>. Par conséquent,

---

<sup>108</sup> Moore, *International Arbitrations*, Vol. I, p. 900.

<sup>109</sup> Rapport de la Sous-commission n°II, « Ligne de base », alinéa 3 et « Île », alinéa 4, pp. 217, 219.

<sup>110</sup> Articles 10 et 11 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et le zone contiguë.

<sup>111</sup> D. H. N. Johnson, *op. cit.*, pp. 205, 206.

<sup>112</sup> CPA, Decision of 30 June 1977, *Delimitation of the Continental Shelf, U. K and French Republic*, Paragraph 122- 139, p. 144.

<sup>113</sup> Oppenheim, *Annuaire de l'Institut de Droit international*, Vol. 6, p. 991.

<sup>114</sup> John Westlake, "International Law", University Press, Vol. I, 1904, p. 186.

<sup>115</sup> Oppenheim, *op. cit.*, p. 454.

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> Gidel, *op. cit.*, Vol. III, p. 678.

une île qui sert de support à un phare possède d'une mer territoriale<sup>118</sup>, en revanche, une autre élévation du sol marin non susceptible de recevoir la qualité juridique de l'île « ne donne pas lieu au tracé d'une mer territoriale du seul fait qu'un phare est édifié sur elle »<sup>119</sup>. De ce fait, bien que Gidel avait accepté l'idée que les îles artificielles sont assimilées aux îles naturelles sous certaines conditions, « cette assimilation n'entraîne d'office les conséquences juridiques inhérentes à la notion d'île »<sup>120</sup>, en l'espèce, la capacité de générer d'une MT.

Pourtant, d'après la notion acceptée lors de la conférence de la Haye en 1930 et de la Conférence de Genève, pour répondre à la proposition des Etats-Unies, le critère de formation naturelle a été consacré pour atteindre le statut de l'île<sup>121</sup>. La Convention de Genève sur le PC a également rappelé dans son article 5§4 selon lequel « les installations ou dispositifs (...) n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre ». Il faut souligner que cette Convention sur le PC n'utilise pas le terme « île artificielle » mais que « installations ou dispositif », toutefois, les installations émergées seraient une sous-catégorie d'îles artificielles<sup>122</sup>. Enfin, la CMB contient une disposition qui dispose expressément que les îles artificielles n'ont pas le statut d'île et donc ne pas avoir de MT<sup>123</sup>.

## **B. L'absence de l'incidence lors de la délimitation des espaces maritimes**

« Délimitation » consiste en l'opération en vue d'établir où finit la zone maritime d'un Etat et où commence celle d'un autre<sup>124</sup>. La question de la délimitation des zones maritimes, au regard de la CMB, soulève deux problèmes distincts qui sont premièrement, la détermination des lignes de bases, et deuxièmement l'établissement des zones maritimes susceptibles d'être alloué.

---

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 679.

<sup>119</sup> *Ibid.*

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 684.

<sup>121</sup> A/Conf. 13/CI/L.122, Official Records of the United Nations Conference on the Law of the The Sea, 1958, Vol. III, p. 161.

<sup>122</sup> Voir paragraphe 1.A, Section 1, Chapitre 1 de ce mémoire.

<sup>123</sup> Article 60 de la CMB de 1982.

<sup>124</sup> Haritini Dipla, *op. cit.*, p. 105.

La CMB dans son article 60§8 a affirmé expressément que les îles artificielles n'ont pas d'incidence sur la délimitation de la MT, de la ZEE et du PC. Conformément cette logique, l'article 11 intitulé « Le port » dispose que les installations qui s'avancent vers le large font parties de la côte et constituent la limite extérieure des eaux intérieures. Sa dernière phrase prévoit que « (...) et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes ». Cette disposition vise donc à limiter l'effet des îles artificielles dans la délimitation de la MT. Toutefois, la CMB prévoit implicitement quelques exceptions.

Malgré l'absence de la définition de la ligne de base, elle permet pratiquement de mesurer des espaces maritimes soumises ou non à la souveraineté de l'Etat côtier. Conformément à l'article 3 de la CMB<sup>125</sup>, la ligne de base est le point de départ de la mer territoriale. Par conséquent, la ligne de base peut définir comme la limite extérieure des eaux intérieures et la limite intérieure de la mer territoriale. La CMB propose deux méthodes du tracé des lignes de base. Il y a la ligne de base en principe, c'est-à-dire la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale qui est la laisse de basse mer le long de la côte<sup>126</sup>, et en fonction de la variabilité des côtes, une autre technique dite dérogatoire : des lignes de base droite<sup>127</sup>. Des lignes de base droites consistent en des « lignes brisées qui relient en travers des eaux des points remarquables situés sur la côte ou sur les îles avoisinante »<sup>128</sup>. Dans son l'article 7§4, la CMB précise que « les lignes de base droites ne doivent être tirées vers ou depuis les hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale ». Cela étant, les îles artificielles et les installations peuvent influencer sur le tracé de la ligne de base droite à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale. En effet, c'est le cas où elles sont construites sur les hauts-fonds découvrants et émergées de manière permanente au-dessus de l'eau<sup>129</sup>. Donc, leur présence influe non seulement sur la limite de la MT, mais aussi sur celle du PC et de la ZEE, car ces

---

<sup>125</sup> L'article 3 « Largeur de la mer territoriale » dispose que : Tout Etat a le de droit de fixer la largeur de sa mer territoriale ; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention.

<sup>126</sup> Article 5 de la CMB de 1982.

<sup>127</sup> Article 7 de la CCMB de 1982.

<sup>128</sup> Lucchini, L., et Vœlckel, M., « Droit de la Mer », Tome 1, Pédone, Paris, 1990, pp. 178, 179.

<sup>129</sup> Alex G Oude Elferink, « Artificial Islands, Installations and Structures », *Max Planck Encyclopedias of Public International Law*, Oxford University Press, Septembre 2013, Paragraphe 10.

espaces sont calculés depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la MT.

Dans la pratique, il existe un certain nombre d'exemples que la construction des îles artificielles ou structures est faite sur un rocher ou un récif. On peut citer le cas du récif de Minerva. En 1972, le Tonga a créé depuis ce récif une île artificielle en élargissant ainsi les zones maritimes sous sa juridiction<sup>130</sup>. Un autre exemple plus récent, un micro atoll désert japonaise Okinotorijima qui prend le risque de disparaître totalement par le changement climatique. Depuis 1987, le Japon a commencé à investir environ 300 millions de dollars pour la consolider et transformer en une grande île artificielle<sup>131</sup>, avec la tentative de revendiquer plus d'espaces maritimes juridictionnelles<sup>132</sup>. On suppose que, si ces revendications de ces pays ont été reconnues par le droit international dans le futur, ou peut-être *de facto* par la communauté internationale<sup>133</sup>, le problème deviendra plus complexe. Cependant, avant que le droit international évolue, nous devons discuter dans le cadre du droit existant en considération l'application du concept de « raisonnable »<sup>134</sup> en droit international public. Dans les années soixante, des spécialistes américaines du droit de la mer ont souligné que le critère principal pour évaluer le caractère « raisonnable » d'une revendication de délimiter la MT, les eaux intérieures ou une zone de terre formée artificiellement entourée d'eau, est de savoir s'il est conçu pour un usage pratique ou plutôt comme une tentative d'étendre la MT ou ses eaux intérieures<sup>135</sup>. Par conséquent, ils ont affirmé que le fait de permettre à un État d'étendre la mer territoriale ou de créer de nouvelles

---

<sup>130</sup> Nikos Papakadis, *op. cit.*, p. 93.

<sup>131</sup> Qin Jize, Li Xiaokun et Cheng Guangjin, « Japan atoll expansion hurts neighbors », *China Daily*, 11 février 2010. Disponible sur : [http://www.chinadaily.com.cn/world/2010-02/11/content\\_9461259.htm](http://www.chinadaily.com.cn/world/2010-02/11/content_9461259.htm)

<sup>132</sup> Yann-huei Song, « Okinotorishima: A « Rock » or an « Island »? Recent Maritime Boundary Controversy between Japan and Taiwan/China », *Maritime Boundary Disputes, Settlement Processes and the Law of the Sea*, *Leiden, Martinus Nijhoff*, 2009, p. 148.

<sup>133</sup> Par exemple le déplacement de la ligne de base néerlandaise vers le large après avoir construit Maasvlakte 2 sur un banc de sable artificiel afin d'étendre le port de Rotterdam. Alex G Oude Elferink, *op. cit.*, paragraphe 9.

<sup>134</sup> Par exemple : le « rapport raisonnable de proportionnalité » qui prévaut dans les principes de délimitation maritime, ou l'« utilisation raisonnable et équitable » des eaux fluviales mentionnés dans CIJ, *Affaire du Plateau continental de la Mer du Nord*, Recueil 1969, Paragraphe 98, p. 52 ; *Affaire du Plateau continental (Tunisie c/ Libye)*, Recueil 1982, p. 93, etc.

<sup>135</sup> Myres S. Mc Dougal, William T. Burke, « Public Order of the Oceans », *New Haven et Londres: Yale University Press*, 1962, p. 387, 388.

eaux intérieures par le simple déversement des roches dans la mer pour assurer leur émergence au-dessus de la surface, n'est pas manifestement souhaitable<sup>136</sup>.

Enfin, malgré que les îles artificielles, les installations et les ouvrages n'ont pas de MT, de ZEE et du PC, l'article 60 permet à l'Etat côtier d'établir « une zone de sécurité de dimension raisonnable »<sup>137</sup> qui ne doit pas dépasser à une distance de 500 mètres « mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandées par l'organisation internationale compétente »<sup>138</sup>. De plus, l'établissement d'une zone de sécurité est obligatoirement notifié<sup>139</sup> et ne doit pas « entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale »<sup>140</sup>. Donc, le droit de contrôle de l'Etat sur ses îles artificielles s'étend également à l'établissement de cette zone de sécurité autour de celles-ci.

Après d'être examiné le statut juridique des îles artificielles, il faut alors continuer sur les droits de l'Etat riverain exercés sur celles-ci.

## **Paragraphe 2 : Les droits de l'Etat côtier sur les îles artificielles**

Puisque le droit international de la mer découpe la mer en plusieurs espaces maritimes déterminés à partir des lignes de base, la compétence des Etats s'y déploie plus ou moins selon qu'il est question d'un espace maritime sous sa souveraineté (les eaux intérieures et la mer territoriale), sous sa juridiction (la ZEE et le PC) ou d'un espace non soumis aux compétences de l'Etat riverain (la HM et la Zone). Le droit de l'Etat côtier sur les îles artificielles dépend alors de la zone dans laquelle elles se sont situées. La seule limite à cet égard est que l'Etat côtier doit exercer ses compétences conformément au droit international (A). Par ailleurs, si dans les eaux territoriales, les îles artificielles relèvent de la compétence territoriale de l'Etat côtier, en dehors de limites de sa MT, il ne jouit plus cette base de compétence (B).

---

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 388.

<sup>137</sup> Article 60§4 de la CMB.

<sup>138</sup> Article 60§5 de la CMB.

<sup>139</sup> Article 60§5 de la CMB.

<sup>140</sup> Article 60§7 de la CMB.



## **A. Droit de construction des îles artificielles en tenant compte des intérêts d'autres Etats**

En principe, la CMB donne aux Etats un droit de libre de construction des îles artificielles, installations et ouvrages sur tous les espaces maritimes. Tout d'abord, dans les eaux intérieures, la CMB n'aborde pas le régime juridique qui s'y applique car celui-ci est assimilé à celui qui s'applique au territoire de l'Etat. Pour les Etats archipels, la souveraineté de l'Etat archipel s'étend aux eaux situées en deçà des lignes de base archipélagique (...), désignées sous le nom d'eaux archipélagiques (...)»<sup>141</sup>. Il en va de même dans la MT qui peut s'étendre jusqu'à 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base<sup>142</sup>. Cette souveraineté implique que le droit exclusif de construire des îles artificielles.

Ensuite, dans les espaces maritimes soumis aux compétences économiques de l'Etat riverain, c'est-à-dire la ZEE<sup>143</sup> et le PC<sup>144</sup>, il a « le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation des îles artificielles » dans n'importe quel objectif. Puis, en ce qui concerne la ZC qui s'étend jusqu'à 24 milles marins de la ligne de base de l'Etat côtier, il ne s'agit qu'un espace maritime où il exerce le contrôle en vue de la prévention et de la répression des infractions aux lois et règlements s'appliquant sur son territoire<sup>145</sup>. Cet espace ne présente pas de spécificités en matière de construction d'île artificielle et le régime de la ZEE et du PC s'appliquent en la matière.

La haute mer est, en revanche, un espace de liberté où aucun Etat ne jouit de droits préférentiels. Par conséquent, le droit de construire des îles artificielles est ouvert à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral<sup>146</sup>. Concernant « le patrimoine commun de l'humanité »<sup>147</sup>, il n'est aucun moment fait référence aux îles artificielles dans son régime

---

<sup>141</sup> Article 49§1 de la CMB.

<sup>142</sup> Article 2 de la CMB affirme ainsi que « la souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale ».

<sup>143</sup> Article 60§1a de la CMB.

<sup>144</sup> Article 80 de la CMB.

<sup>145</sup> Article 33§1 de la CMB.

<sup>146</sup> Article 87§1d de la CMB.

<sup>147</sup> Article 136 de la CMB.

mais seulement aux installations utilisées pour des activités menées dans la Zone<sup>148</sup>. Puisque la CMB ne donne aucune définition de l'installation et l'île artificielle, il est susceptible de considérer que la notion de l'installation englobe l'île artificielle<sup>149</sup>. En ce sens, la construction des îles artificielles est également admise<sup>150</sup> et cela est soumise au régime de liberté de la haute mer<sup>151</sup>.

Bien que la CMB consacre un principe de libre construction des îles artificielles dans tous les espaces de la mer, elle propose également des restrictions s'imposant dans l'intérêt général, parce que les compétences territoriales de l'Etat riverain doivent être conciliées avec les intérêts d'autres Etats dans l'utilisation de la mer. Cela est justifié par l'expression « en tenant dûment compte » dans plusieurs articles de la CMB. Quant aux zones maritimes qui ne sont pas soumises à la souveraineté de l'Etat côtier, dans sa ZEE, lorsqu'il exerce ses droits, il doit « tient dûment compte » des droits et des obligations des autres Etats<sup>152</sup>. Il doit également, sur son PC, « ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres Etats » selon l'article 78§2. En haute mer, l'article 87§2 dispose que « chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats (...) », à savoir la liberté de navigation, de survol, de poser des câbles et pipelines sous-marins, de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le DI, de pêche et de la recherche scientifique. Il faut noter que cette liste n'est pas limitée en raison de l'utilisation le mot « notamment ». En bref, dans l'exercice de ses droits, l'Etat ne doit pas nuire aux autres, il doit tenir dûment compte de leurs droits et obligations et doit agir d'une manière compatible avec la CMB. Toutefois, la CMB est muette sur le contenu exact de ces obligations. Pour les approcher, il faut recourir aux règles du droit international général. Par exemple, dans une

---

<sup>148</sup> Article 147§2 de la CMB.

<sup>149</sup> C. Fitzpatrick, « Künstliche Inseln und Anlagen auf See. Der völkerrechtliche Rahmen für die Errichtung und den Betrieb künstlicher Inseln und Anlagen », Peter Lang, Frankfurt am Main, 1998, p. 106.

<sup>150</sup> *Ibid.*, p. 89

<sup>151</sup> E. Hossein, « The legal regime of offshore oil rigs in international law », Routledge, New York, 2016, p. 97.

<sup>152</sup> Article 56§2 de la CMB.

célèbre affaire du Déroit de Corfou<sup>153</sup>, la Cour a condamné l'Albanie à cause de l'absence de signaler l'existence de mines dans ses eaux<sup>154</sup> : il a failli à son obligation de notification.

Cette obligation s'applique également aux portions de mer qui soulèvent de la souveraineté de l'Etat côtier, parce que « la souveraineté territoriale implique le droit exclusif d'exercer des activités étatiques. Ce droit a pour corollaire un devoir : l'obligation de protéger à l'intérieur du territoire les droits des autres Etats »<sup>155</sup>. Appliqué au sein des EI et de la MT, ce principe est exprimé par le droit de passage inoffensif comme une exception du caractère exhaustif en fonction de sa souveraineté<sup>156</sup>, c'est-à-dire, c'est une obligation de l'Etat côtier de ne pas entraver le passage de manière inoffensif des navires étrangers dans sa MT<sup>157</sup>. De plus, il faut affirmer que le principe de la liberté des communications maritimes est un principe général en droit international de la mer<sup>158</sup>. Par conséquent, l'Etat côtier doit assurer ce principe dans la matière de construction des îles artificielles dans ces espaces. En ce qui concerne les eaux archipélagiques, ce principe prend la forme du droit de passage archipélagique<sup>159</sup>. Les navires étrangers ont ainsi le droit d'emprunter les voies de circulation désignées par l'Etat archipel<sup>160</sup> mais dans le cas où il ne les désigne pas, le droit de passage archipélagique peut tout de même s'exercer en utilisant les voies maritimes servant normalement à la navigation internationale<sup>161</sup>. En effet, l'Etat côtier n'entreprend pas la construction des îles artificielles qui peut constituer des obstacles à la navigation.

Puisque le droit de construire des îles artificielles ne devrait pas affecter de manière déraisonnable aux droits et aux intérêts d'autres pays ainsi que la communauté internationale, l'Etat côtier doit, selon l'article 60, « dûment notifier » pour signaler leur

---

<sup>153</sup> CIJ, 9 avril 1949, Affaire du détroit de Corfou, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie. Dans cette affaire, les navires de guerre britanniques avaient heurté des mines en passant par le détroit de Corfou dans une zone préalablement déminée des eaux albanaises. Ces navires avaient été sérieusement endommagés et les équipages avaient subi d'importantes pertes en vies humaines. Dans l'arrêt rendu en 1949, la Cour a conclu que l'Albanie est responsable des explosions dans les eaux albanaises et des dommages et pertes humaines comme conséquences.

<sup>154</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>155</sup> CPA, 4 avril 1928, Affaire de l'île de Palmas (ou Miangas), Les Etats-Unis c. Les Pays-Bas, p. 10.

<sup>156</sup> Article 45§1b de la CMB.

<sup>157</sup> Article 24§1 de la CMB.

<sup>158</sup> CIJ, 9 avril 1949, Affaire du détroit de Corfou, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie, p. 22.

<sup>159</sup> Article 53 de la CMB.

<sup>160</sup> Article 53§1 de la CMB.

<sup>161</sup> Article 53§12 de la CMB.

présence afin d'assurer la sécurité de la navigation. En ce qui concerne les installations ou les ouvrages abandonnés ou désaffectés, il faut procéder à leur enlèvement « en tenant dûment compte » de la pêche, de la protection du milieu marin ainsi que les droits et des obligations des autres Etats.

Pour que les Etats puissent s'acquitter mieux cette obligation, on se demande s'il faut consulter les Etats voisins, les Etats concernés avant la construction des îles artificielles. En effet, l'obligation de notification et de consultation a été prononcée dans la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 selon laquelle, les Etats du cours d'eau engagent des consultations sur des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international<sup>162</sup>. Ainsi, alors que la prise en compte des intérêts des autres Etats devrait s'effectuer antérieurement à la construction des îles artificielles, elle ne peut s'exercer que postérieurement des travaux. Cela met en exergue une faiblesse de la CMB.

Le droit international propose donc d'une part, le droit de libre construction qui est contrebalancé par les intérêts des autres et d'autre part, les règles pour encadrer le contrôle de l'Etat sur ses îles artificielles.

## **B. Juridiction de l'Etat côtier sur les îles artificielles**

La CMB, dans sa version anglaise, utilise le terme « juridiction » tandis que sa version française utilise deux termes qui sont « compétence »<sup>163</sup> et « juridiction »<sup>164</sup>. Quand on parle de « juridiction », on entend « le pouvoir d'atteindre par les lois et de soumettre à la juridiction des tribunaux »<sup>165</sup>. Cette notion de « juridiction » est donc plus restrictive que celle de « compétence » qui est « la capacité de l'Etat à exercer ses pouvoirs »<sup>166</sup>. Ici, il s'agit de question de juridiction et non de compétence. La juridiction de l'Etat côtier va être étudiée pour les îles artificielles qui se trouvent dans la MT, la ZEE, le PC et la HM.

---

<sup>162</sup> Article 11 de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997.

<sup>163</sup> Par exemple l'article 56§1b de la CMB de 1982.

<sup>164</sup> Par exemple l'article 60§2 de la CMB de 1982.

<sup>165</sup> CPJI, 7 septembre 1927, Affaire du Lotus, France c. Turquie, n°10, p. 19.

<sup>166</sup> T. Fleury Graff, « Territoire et droit international », *Civitas Europa*, Vol. 35, n°2, 2015, p. 46.

Pour les îles artificielles construites dans la MT de l'Etat côtier, il n'y pas de problème : celles-ci se sont soumises exclusivement et entièrement à la juridiction de l'Etat côtier parce que sa souveraineté s'étend à la MT<sup>167</sup>. Dans sa ZEE et sur son PC, « l'Etat côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration »<sup>168</sup>. Le fait d'utilisation du terme « y compris » implique l'Etat côtier a juridiction exclusive sur les îles artificielles situées dans les espaces maritimes sous sa juridiction dans tous les domaines. Aucun Etat ne peut donc prétendre à appliquer ses lois et règlements sur ces îles artificielles.

En ce qui concerne la HM, elle n'est soumise à la juridiction exclusive d'aucun Etat. Issue du principe de liberté de la haute mer, le principe selon lequel « aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la HM à sa souveraineté » n'implique pas les personnes et les biens qui se trouvent en haute mer échappent à toute juridiction<sup>169</sup>. Au contraire, le principe d'exclusivité de l'Etat du pavillon est perçu comme une compétence dudit principe dans la mesure où il excluait la compétence des autres Etats<sup>170</sup>. Par conséquent, le principe de liberté de la haute mer n'empêche pas que l'Etat étend sa juridiction sur les îles artificielles.

Par ailleurs, la Zone est soumise à un régime particulier qui prévoit « aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains (...) n'est connu »<sup>171</sup>. On sait bien que la CMB permet les Etat de construire les îles artificielles dans la Zone. Toutefois, il ne peut admettre qu'aucun contrôle ne s'exerce sur celles-ci. La nécessité d'une responsabilité étatique a été discutée dans les années 1960-1970 lorsqu'un certain nombre d'îles artificielles sont construites en dehors de limites juridictionnelles de l'Etat côtier par des acteurs non-étatiques<sup>172</sup>. La solution est alors que chaque île artificielle construite en mer soit rattache à un Etat de manière similaire aux navires qui doivent avoir un Etat de pavillon<sup>173</sup>. La CMB, bien qu'elle ne prononce pas expressément que l'Etat jouit de la juridiction exclusive sur les

---

<sup>167</sup> Article 2§1 de la CMB de 1982.

<sup>168</sup> Article 60§2 de la CMB et l'article 80 dispose que l'article 60 s'applique *mutatis mutandis* aux îles artificielles situé sur le PC.

<sup>169</sup> Nikos Papakadis, *op. cit.*, p. 127.

<sup>170</sup> CPJI, 7 septembre 1927, Affaire du Lotus, France c. Turquie, n°10, p. 25

<sup>171</sup> Article 137§1 de la CMB de 1982.

<sup>172</sup> Nikos Papakadis, *op. cit.*, p. 131.

<sup>173</sup> *Ibid.*, p. 142.

îles artificielles dans la Zone, elle ne confère le droit de construire des îles artificielles qu'aux Etats, mais non des personnes privées. Celles-ci ne peuvent donc construire des îles artificielles que si un Etat accepte d'en avoir la responsabilité. Cela ressort de l'article 109§3 de la CMB.

La juridiction de l'Etat côtier ne s'arrête pas aux îles artificielles elles-mêmes, mais également la zone de sécurité autour d'elles. Ainsi, l'Etat côtier peut « si nécessaire, établir autour de ces îles artificielles (...) des zones de sécurité (...) »<sup>174</sup>. De plus, son paragraphe 6 de l'article 60 dispose que « tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles et (...) et zones de sécurité ». Si la CMB ne prévoit pas expressément que les îles artificielles puissent être établies en haute mer, l'article 147§2 prévoit que les installations utilisées pour des activités menées dans la Zone doivent être entourées de zone de sécurité. Le principe de la liberté des mers et le silence de la CMB laissent donc supposer que les Etats sont libres d'établir des zones de sécurité autour de leur île artificielle<sup>175</sup>.

En dehors des dispositions détaillées de la juridiction de l'Etat côtier sur ces îles artificielles situées dans la ZEE et le PC, la question reste donc de savoir si la création des îles artificielles dans ces espaces échappant au contrôle des Etats. Puisque l'absence de contrôle est inconcevable<sup>176</sup>, il faudrait trouver donc une solution conciliée entre la liberté des mers et la juridiction de l'Etat sur les îles artificielles.

Pancraccio a proposé la création d'une institution pourvue de compétences normatives et opérationnelles directes, sur tout sujet, en haute mer et sur les fonds marins internationaux<sup>177</sup>. Pourtant, l'absence d'une organisation internationale propre à assurer cette fonction justifie que les Etats qui sont propriétaires y exercent leur juridiction exclusive. En effet, l'idée que, la loi d'un Etat qui construit une installation s'applique sur celle-ci, est inévitable<sup>178</sup>. Par exemple, les Etats-Unis, bien qu'ils n'utilisent pas le terme

---

<sup>174</sup> Article 60§4 de la CMB de 1982.

<sup>175</sup> C. Fitzpatrick, *op. cit.*, p. 96.

<sup>176</sup> M. W. Mouton, *op. cit.*, p. 223.

<sup>177</sup> J-P. Pancraccio, « Le droit de la mer face aux nouvelles technologies », *Espaces marins : surveillance et prévention des trafics illicites en mer*, P. Chaumette (dir), Gomlylex, Bilbao, 2016, p. 216.

<sup>178</sup> A.M.J Heijmans, *op. cit.*, p. 151.

« souveraineté » dans son projet de loi sur les « Deepwater facilities », ils précisent que ces règles applicables aux navires, les personnes physiques et morales n'ayant pas la nationalité américaine. Ceux-ci sont considérés comme ayant consentis reliées à la juridiction américaine en utilisant les ports<sup>179</sup>. Une autre idée ressemblée, c'est l'assimilation des îles artificielles aux navires qui permet d'affirmer que les Etats exercent une juridiction exclusive sur les îles artificielles construites dans la HM<sup>180</sup>.

## **Conclusion du Section 2**

Ainsi, le statut juridique des îles artificielles est déterminé clairement dans la CMB selon laquelle, elles ne sont pas juridiquement considérées comme des îles naturelles et donc n'ont pas de mer territoriale comme conséquence. Toutefois, l'article 7§4 prévoit une exception : les îles artificielles pourraient avoir une incidence sur les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la MT. C'est le cas où une île artificielle est construite sur un haut-fond découvrant car le fait des Etats qui a fait des efforts dans l'aide de la navigation, devrait être « compensé »<sup>181</sup>. La souveraineté de l'Etat côtier s'étend à la sa MT sauf une exception le droit de passage inoffensif. C'est pourquoi l'Etat côtier doit prendre en compte que la construction des îles artificielles dans sa MT ne doit pas nuire aux Etats voisins, notamment le droit de navigation, par exemple une grande île artificielle pourrait bloquer l'accès au port d'un autre Etat directement ou indirectement<sup>182</sup>. Le principe de libre construction des îles artificielles s'applique également aux autres espaces maritimes et la juridiction de l'Etat côtier dépend de la zone dans laquelle l'île artificielle est construite. Si en dehors de son territoire, à savoir la ZEE et le PC, une juridiction exclusive est définie, il reste la question d'une compétence adaptée pour des constructions en HM et dans la Zone. Dans ce cas, le lien de rattachement des Etats à leurs îles artificielles pourrait alors poser un certain nombre de problèmes au regard aux évolutions des peuples et des territoires.

## **Conclusion du Chapitre 1 :**

---

<sup>179</sup> *Ibid.*

<sup>180</sup> Comp. Bin Cheng in Jitta, "The applicability of national law on installations on the high sea", *N. V. I. R.*, 1969, p. 13.

<sup>181</sup> Comp. Riphagen, « International legal aspects of artificials islands », *International Relations*, Vol. IV, p. 346.

<sup>182</sup> A. M. J Heijmans, *op. cit.*, p. 143.

Le droit international de la mer a fait un chemin long et difficile en ce qui concerne la définition de l'île artificielle et son statut. Sa définition n'a pas été éclairci suffisamment à La Haye, le texte informel assimilant aux îles artificielles les îles ou les navires. Progressivement, le droit international a reconnu le caractère « naturel » des îles.

De nos jours, cette règle est unanimement admise. Le fait qu'un Etat « aide » la nature, par exemple en empêchant une île de disparaître, n'enlève pas son caractère naturel donc artificiel. Bien que la CMB distingue clairement les îles artificielles des navires, elle ne fait pas de distinction claire dans l'utilisation de la terminologie « îles artificielles », « installations » et « ouvrages ». Toutefois, les îles artificielles avait été expressément exclues de la définition des « îles » dans la CMB, leur statut n'est ni un navire ni une île en droit international. Conformément à cette logique, elles ne bénéficient pas les conséquences territoriales dont une île jouit, à savoir la capacité de générer une MT autour d'elles. De plus, la CMB couvre également la question de juridiction en ce qui concerne les îles artificielles et les installations. Dans la ZEE et sur le PC, l'Etat côtier a une juridiction exclusive sur celles-ci. Dans la HM, les Etats ont le droit de libre construction des îles artificielles mais, en revanche, ils n'ont pas de juridiction, même dans la Zone. Cela semble une lacune du droit international de la mer actuel car le fait qu'une île artificielle soit ou non une étendue réelle de terre générée par remblai ne change pas de grande chose à l'ensemble de ces considérations. Il est nécessaire donc d'adopter des nouvelles règles en la matière, notamment dans le contexte où les Etats s'implantent les îles artificielles destinées à accueillir leur population. Eu égard la nature de leur composition ainsi que l'objectif de leur création, la question d'un régime territoriale et de la souveraineté territoriale qui l'accompagne reste donc actuelle.



## **CHAPITRE 2 : LES ÎLES ARTIFICIELLES ET LA QUESTION DU RÉGIME TERRITORIAL**

Pour un nombre d'Etats, la création d'une île artificielle n'est en effet pas cantonnée à son seul attrait géologique, mais représente un enjeu capital pour la souveraineté étatique pour des problèmes de la montée du niveau des eaux. Toutefois, les quelques différends territoriaux nés à la suite de l'apparition d'île artificielle cristallisent d'ailleurs l'enjeu essentiel des Etats revendiquant un titre juridique sur de tels territoires. En d'autres termes, ce ne sont pas véritablement ces territoires, mais que simples terres émergées qui font l'objet de la convoitise étatique. Pourtant, les effets de leur acquisition peuvent avoir des influences sur la compétence territoriale des Etats<sup>183</sup>.

Une illustration dans l'affaire de la mer de Chine méridionale est mise en lumière par les récentes inquiétudes soulevées par la communauté internationale au regard des potentielles revendications territoriales. En ce sens, l'île artificielle est susceptible de faire l'objet de revendications de la part des Etats.

Par ailleurs, les îles artificielles à grande échelle et habitables posent la question de savoir si la juridiction exclusive associée à la capacité de constituer une zone de sécurité est un régime suffisant pour répondre à la situation actuelle. De fait, on s'interroge à un régime territorial susceptible de légitimer un titre juridique sur les îles artificielles (A). De plus, la question du régime d'acquisition territoriale applicable aux îles artificielles émergées se pose donc et devrait, normalement, pouvoir trouver une réponse juridique dans les règles générales applicables en la matière. Toutefois, il constate que celles-ci sont, dans la majorité des hypothèses, difficilement transposables au cas visé et devront être écartées au profit de règles et critères d'attribution spécifiques (B).

### **Section 1 : La nécessité d'un régime territorial**

Sur une île naturelle, on dispose d'un titre juridique à l'occupation. Il s'agit d'un territoire, donc d'un espace susceptible d'être l'objet d'une appropriation étatique, d'une

---

<sup>183</sup> V. Y MATSUI, « International Law of Territorial acquisition and the Dispute over the Senkaku (Diaoyu) Islands », *The Japanese Annual of International Law*, n° 40, 1997, pp. 3-31.

présence de population<sup>184</sup>. Au contraire, sur une île artificielle, on dispose d'un droit de propriété car il s'agit d'un immeuble construit en mer et disparaître un jour<sup>185</sup>. Pourtant, la pratique étatique semble prouver le contraire en dépit du silence du droit écrit (A). Les prétentions de certaines puissances au contrôle de vastes mers n'ont pas été progressivement réfutées par l'impossibilité matérielle de les posséder. En ce sens, le concept « territoire » doit être envisagé conformément au contexte actuel (B).

### **Paragraphe 1 : Une carence de dispositions légales sur les constructions en mer ne s'adaptant pas les besoins actuels.**

Il convient de formuler les limites générales du régime actuel des îles artificielles en ce qui concerne la question de la revendication la souveraineté des îles artificielles (A) malgré qu'il existe de plus en plus des revendications émanant des plusieurs Etats, voire des personnes privées (B).

#### **A. Les lacunes dans le droit international**

L'existence des travaux artificiels est déjà marquée au temps des romains<sup>186</sup> lorsque les Etats ont commencé d'effectuer des travaux sur ses côtes. Selon le droit romain, les baies, les piscines artificielles et les maisons bâtis en mer<sup>187</sup> deviennent la propriété de celui qui les construit. De plus, il faut, en construisant sur le rivage ou en mer, ne pas nuire aux autres<sup>188</sup>. Même si le droit romain ne distingue pas entre les constructions reliées à la terre ferme ou constructions entourées complètement d'eau, mais probablement elles se sont toujours trouvées à proximité de la côte<sup>189</sup>. Dans certains pays, faute de législation spéciale, on a continué de s'en tenir au droit romain. Comme par exemple, Baldus fait remarquer que les Vénitiens sont propriétaires de leur ville et qu'ils se prétendent même indépendants pour avoir construit sur un terrain soumis à aucune juridiction<sup>190</sup>.

---

<sup>184</sup> Jean – Paul Pancraccio, « Droit de la mer », Dalloz, Paris, 2010, p. 247

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> Fritz Münch, *op. cit.*, p. 935.

<sup>187</sup> Plutarque, *op. cit.*, Paragraphe 39 et 42.

<sup>188</sup> Fritz Münch, *op. cit.*, p. 936.

<sup>189</sup> Fritz Münch, *op. cit.*, p. 936.

<sup>190</sup> Baldus, *Commentaria in Digestum Vetus*, Lyon, 1562, Paragraphe 6.

La technique rend possible la réalisation de nombreux projets, même loin de la côte. Ils posent les problèmes juridiques et potentiellement des conséquences. Ce sont les travaux dit superports, c'est-à-dire les installations portuaires établies dans l'eau et constitués des îles artificielles<sup>191</sup>. Par exemple une centrale nucléaire sur une île artificielle au large de la côte belge<sup>192</sup>, ou un dépôt de déchets au large de côte néerlandaise<sup>193</sup>. Ce dernier plan prend des dimensions plus vastes sous le nom de Sea Island Project avec toute une population de travailleurs, combiné avec un port situé en pleine mer et permet l'accès des grands navires<sup>194</sup>. Conformément à l'article 8 de la Convention de 1958 sur la MT et la ZC, on les a considérés comme faisant partie de la côte et de la ligne de base pour le tracé de la mer territoriale et c'était un principe admis depuis longtemps<sup>195</sup>. De nos jours, la CMB<sup>196</sup> dispose également qu'une élévation émergente à marée basse peut donc servir de point de base lorsqu'elle est munie d'un phare ou d'une installation permanente émergente à marée haute.

Par ailleurs, le régime dit liberté de la mer est la faculté pour chacun d'user la mer et ses ressources, elle comporte en tant que liberté commune des obligations générales de ne pas gêner les usages des autres, notamment de ne pas détruire les ressources naturelles.

La liberté de la mer n'exclut *a priori* aucun usage réalisable et de nos jours, des nouveaux usages ont acceptés et intégrés dans le régime de la mer : poser de câbles et des pipelines sous-marin, de construire des îles artificielles ou d'autres installations, etc. C'est pourquoi l'article 2 de la Convention de 1958 sur la HM et l'article 87§1 de la CMB ne donnent pas une énumération limitative des libertés de la mer en utilisant le terme « notamment ». Certains auteurs ont douté s'il existe une liberté d'établir desdites travaux, car ce serait d'arroger la souveraineté sur une partie de la mer. Ainsi, la construction des îles artificielles pour les utiliser de façon monopole est considérée comme *de facto* occupation<sup>197</sup>. Il semble que cette approche est contraire au principe de liberté en haute mer reconnu depuis longtemps. C'est pourquoi, il existe des controverses en ce qui concerne l'occupation des nouvelles terres en mer.

---

<sup>191</sup> W. H Lawrence, « Superports, Aiports and Other Fixed Installations on the High Seas », *Journal Maritime Law and Commerce*, Vol. 6, 1974-1975, p. 575

<sup>192</sup> J. Gol, *Annales de la Faculté de Droit de Liège*, 1976, p. 125.

<sup>193</sup> A. H. A. Soons, *Netherlands Juristenblad*, 1972, pp. 1009-1018.

<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> Gidel, *op. cit.*, Vol. III, p. 524.

<sup>196</sup> Article 7§4 de la CMB de 1982.

<sup>197</sup> A.M.J Heijmans, *op. cit.*, p. 145.

Il faut se rappeler que les projets d'aéroports flottants dont l'idée réapparaît dans le rapport de Barbosa de Magalhaes qui admet plusieurs catégories d'îles flottantes d'utilité commune seront soumises à l'Office international des Eaux<sup>198</sup>. Mais finalement, ces suggestions sont écartées par manque de succès<sup>199</sup>.

S'agissant l'argument de Russel selon lequel un phare était pourvu d'une MT, Gidel, puis, Oppenheim ont critiqué : « si assertion de Sir Charles Russell était juste, il serait nécessaire d'accorder à tout Etat qui a bâti un tel phare un droit de souveraineté sur la MT entourant ce phare, mais, à mon sens, cette assertion n'est pas justifiée (...) ». Ils ont alors affirmé que « il n'y pas de droit de souveraineté sur une zone de la mer qui baigne les phares »<sup>200</sup>.

Une autre idée de Fritz Münch, quant aux différentes zones de mer existant actuellement, il faut que la souveraineté sur les constructions revienne à l'Etat riverain dans ses EI et dans sa MT, et toutes les constructions établies que les autres espaces maritimes, sont soumises *ipso facto* à la souveraineté de l'Etat riverain qui a les construit<sup>201</sup>. Cette opinion est ressemblée au droit romain.

Toutefois, le DI de la mer n'admet pas malheureusement les conclusions, sauf que la « juridicité » de la HM est assurée par la loi du pavillon<sup>202</sup>.

Pour combler les lacunes dans le régime des constructions qui ne se situent pas dans une zone de souveraineté, on peut penser au droit que possède chaque Etat d'occuper et de s'annexer des surfaces non marines sans maître, a continué Münch, et, sous ce titre, un Etat peut s'emparer des constructions sans maître en DI public<sup>203</sup>. Toutefois, il y a certes des doutes sur cette idée que l'occupation et l'annexion ne présupposent pas l'existence de formations naturelles. D'ailleurs, l'occupation de *terra nullius*, y compris des îles, n'est pas partie du DIP de la mer. Donc, la définition de l'île comme formation naturelle dans le

---

<sup>198</sup> SDN, Doc. C.196.M.70.1927, p. 65.

<sup>199</sup> Gidel, *op. cit.*, Vol. I, p. 486.

<sup>200</sup> Oppenheim, *op.cit.*, p. 410.

<sup>201</sup> Fritz Münch, *op. cit.*, p. 951.

<sup>202</sup> Gidel, *op. cit.*, Vol. I, p. 230.

<sup>203</sup> Fritz Münch, *op. cit.*, p. 952.

contexte du droit de la mer ne s'impose pas nécessairement dans le contexte de l'occupation<sup>204</sup>. Tant que les Etats peuvent s'approprier des *terra nullius* n'importe où, et qu'ils peuvent établir des constructions en HM n'importe où, on ne saurait attribuer un monopole d'occupation à l'Etat le plus proche. Tel Etat qui n'aimerait pas voir un autre s'emparer d'une construction proche de ses côtes, devra être le plus diligent à la saisir<sup>205</sup>.

Est-ce le titre de droit privé, les particuliers, les possesseurs des constructions, pourraient invoquer ou empêcher l'occupation par un Etat ? Dans les textes plus anciens, une île artificielle est généralement considérée comme une île légale. Alors, la construction d'une île par un Etat ou une personne privée avec l'autorisation de celui-ci, forme un nouveau territoire<sup>206</sup>. De plus, si c'est une personne qui construit sans l'autorisation d'un Etat, la conséquence est *terra nullius*<sup>207</sup>.

Bien que les articles qui s'occupent des îles artificielles soient beaucoup plus nombreux que dans tous les textes précédents, une grande partie du régime ne peut pas encore donner une solution raisonnable lorsqu'une île artificielle se trouve en centre de revendication des Etats, et même des personnes privées.

## **B. La pratique des Etats face aux faiblesses du DI**

Sur le plan historique, il y avait des nations, voir des personnes privées qui voulaient créer leur territoire propre en s'installant sur la mer des îles artificielles.

En effet, un exemple américain, William Anderson et Louis Ray, les deux hommes voulaient construire des îles artificielles sur les récifs Grand and Triumph au large des côtes de Floride pour créer des nouvelles républiques insulaires : celle d'Anderson qui s'appelle « Atlantis, Isle of Gold » et celle d'Ray « Grand Capri Republic »<sup>208</sup>. Leur objectif est de construire les « casinos, hotels and other lucratif industries » sur leur nation<sup>209</sup>. Malgré qu'il

---

<sup>204</sup> Fritz Münch, op. cit., p. 953.

<sup>205</sup> Fritz Münch, op. cit., p. 953.

<sup>206</sup> Dahmen, Die volkerrechtliche Stellung der Flug- insel", Koln, 1935, pp. 58-59.

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>208</sup> Samuel Pyeatt Menefee, "“Republics of the Reefs”: Nation-Building on the Continental Shelf and in the world's ocean", *CWSL Scholarly Commons*, 1994, p. 85.

<sup>209</sup> *United States v. Ray* 281, F. Supp. 876 (S.D.Fla. 1965), 21 Avril 1965, p. 877.

y ait aucune permission des États-Unis, ils ont effectué des travaux sur ces récifs, mais finalement, leurs travaux ont été détruits par un ouragan<sup>210</sup>. Le gouvernement américain a ensuite poursuivi des actions contre Anderson et Ray en confirmant que la loi interne américaine interdit les constructions sur des récifs qui font partie du PC des États-Unis et que cet espace doit être utilisé dans les intérêts généraux au lieu des intérêts privés<sup>211</sup>. Cependant, une des préoccupations de la Cour était que, sans un tel droit interne, un territoire pourrait éventuellement être formé sur ces récifs - même sous contrôle étranger<sup>212</sup>.

En outre, les récifs de Minerva, territoire de la République de Minerva brièvement indépendante en 1972, sont un groupe de deux atolls issus de volcans sous-marins endormis dans l'océan Pacifique, au sud des îles Fidji et Tonga<sup>213</sup>. Ces récifs inhabités, qui dépassent à peine de l'eau, sont aujourd'hui encore très convoités et sources de conflit entre Tonga et Fidji.

Une société nommée Ocean Life Research Foundation a rehaussé les atolls Minerva dans le Pacifique et y a proclamé une république indépendante. En effet, en 1971, des barges chargées de sable arrivent en provenance d'Australie, ce qui porte le niveau de récif au-dessus de l'eau et permet la construction d'une petite tour où flotte le drapeau de l'Etat<sup>214</sup>. La République de Minerva déclare son indépendance le 19 janvier 1972, adresse des courriers aux pays voisins et émet sa propre monnaie<sup>215</sup>. En février, Morris C. Davis est élu provisoirement président. La déclaration d'indépendance est accueillie avec beaucoup de méfiance par d'autres pays de la région<sup>216</sup>. Une conférence des États voisins (Australie, Nouvelle-Zélande, Tonga, Fidji, Nauru, Samoa et le territoire des Îles Cook) se tient en 1972.

---

<sup>210</sup> Craig W. Walker, « Jurisdictional Problems created by artificial islands », *San Diego Law Review*, 1973, p. 643.

<sup>211</sup> *United States v. Ray* 281, *op. cit.*, p. 542.

<sup>212</sup> Dr. Imogen Saunders, « Artificial Islands and Territory in International Law », *Vanderbit Journal of Transnational Law*, May 2019, Vol. 52, Issue 3, p. 24.

<sup>213</sup> Ministry of Foreign Affairs de Fidji, Media release dated, 14 June 2011. Disponible sur : <http://www.foreignaffairs.gov.fj/media-resources/media-release/335-minerva-reef-is-within-fijis-eez>

<sup>214</sup> Lawrence A Horn, « To be or Not to Be: The Republic of Minerva – Nation Founding by Individuals », *COLUM. J. TRANSNAT'L*, 1973, p. 520, 521.

<sup>215</sup> Samuel Pyeatt Menefee, *op. cit.*, pp. 97-98.

<sup>216</sup> Lawrence A Horn, *op. cit.*, 1973, p. 526.

Cependant, le voisin Royaume de Tonga a annexé ces îles artificielles sous le nom de Tekeki Tokelau et Teleki Tonga<sup>217</sup>, a également réclaté la souveraineté sur les récifs de Minerva, ce à quoi consentent les autres pays. En effet, Fidji, tout comme la communauté internationale se doivent de reconnaître la souveraineté de Tonga sur les récifs de Minerva en vertu du Forum du Pacifique Sud de 1972<sup>218</sup>.

Il s'agit d'une pratique d'un Etat revendiquant des îles artificielles comme territoire. Toutefois, le fondement de la reconnaissance de la souveraineté de Tonga n'est pas clair en s'appuyant seulement par l'acceptation des Etats voisins et par les prétentions de Tonga<sup>219</sup>. Le Forum du Pacifique Sud n'a pas précisé si cette reconnaissance est basée sur des droits historiques ou par les actions de construction des îles artificielles de Tonga.

En application de la règle du droit international de la mer actuel, il semble que l'article 89 de la CMB refuse la précédente résolution, car il interdit à tout Etat de réclamer des eaux ou territoires en dehors de la ZEE de Tonga. Cet espace fait en effet partie des eaux internationales. Quoi qu'il en soit, le fait que Tonga a établi des constructions des îles artificielles pour renforcer sa revendication territoriale, pourrait fournir potentiellement une base sur le régime territorial des îles artificielles. Ainsi, cela est ressemblé avec les revendications chinoises sur la mer de Chine méridionale en 2016.

Bien que la décision du Tribunal arbitral ait été adoptée que les revendications chinoise ont été invalidées, il est important de considérer les points de vue des parties dans ce litige. La Chine ne reconnaît pas l'arbitrage que les Philippines ont unilatéralement invoqué sur la question de la mer de Chine méridionale et n'y avait pas du tout participé, elle, en revanche, a publié une « Position Paper »<sup>220</sup> sur cette question. Dans son paragraphe 23, elle a considéré que la question de savoir si le récif Mischief peut être approprié ou non (seul le récif mais non les îles artificielles construites sur ceci) soulève la question de souveraineté territoriale. Ainsi, il faut rappeler les termes de la CIJ dans le Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime le 11 septembre 1992, « les Parties l'ont traitée

---

<sup>217</sup> *Ibid.*, p. 520.

<sup>218</sup> South Pacific Forum, *Final Press Commique*, 12-14 septembre 1972, p. 3.

<sup>219</sup> Ch. Rousseau, R.G.D.I.P, 1973, p. 533.

<sup>220</sup> Ministry of Foreign Affairs of China, "Position Paper of the Government of the People's Republic of China on the Matter of Jurisdiction in the South China Sea Arbitration Initiated by the Republic of the Philippines", 7 Décembre 2014. Disponible sur : [https://www.fmprc.gov.cn/nanhai/eng/snhwtlcwj\\_1/t1368895.htm](https://www.fmprc.gov.cn/nanhai/eng/snhwtlcwj_1/t1368895.htm)

(petite île Meanguerita) comme susceptible d'appropriation, dans la mesure où chacune d'elles en revendique la souveraineté »<sup>221</sup>. Ceci conduirait à envisager la présomption de la Chine traitant les îles artificielles comme territoire susceptible d'approprier. Et en réalité, la Chine a effectué une occupation effective des îles par militarisation des îles artificielles<sup>222</sup>.

Les interrogations juridiques liées aux îles artificielles ne sont pas répondues par le DI de la mer en ce qui concerne leur régime d'acquisition territoriale. Il est alors nécessaire de revenir sur le concept « territoire » dans le DI, comme prévoit le préambule de la CMB qui a affirmé que « les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général »<sup>223</sup>.

## **Paragraphe 2 : Revue sur le concept « territoire » dans le contexte de l'île artificielle**

Il existe aucune définition de « territoire » commune dans le DI. Historiquement, le territoire d'un Etat comprend les espaces sur lesquels l'Etat s'exerce les droits et pouvoirs souverains<sup>224</sup>. Le DI reconnaît quatre domaines traditionnels : terrestre, maritime, fluvial et lacustre<sup>225</sup>. En outre, juge Alvarez a continué : « il faut ajouter les trois nouveaux – aérien, polaire, flottant (île flottante) »<sup>226</sup>. Il a mentionné l'île flottante qui ne sont pas strictement l'île artificielle comme la définition de Soons. Pourtant, cela peut déduire que les Etats pourraient être reconnu la souveraineté sur les îles artificielles. De plus, selon Jenny Groute Stoutenberg, « even an artificial island would therefore count as « defined State territory »<sup>227</sup>.

Faute de définition légale de « territoire », l'île artificielle peut remplir les critères de certaines formulations, par exemple « territory is the spatial sphere of legal order »<sup>228</sup>, ou

---

<sup>221</sup> CIJ, 11 septembre 1992, Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant), paragraphe 256, p. 223.

<sup>222</sup> Assemblée Nationale, *op. cit.*, p. 35

<sup>223</sup> Dernier paragraphe du Préambule de la CMB de 1982.

<sup>224</sup> CIJ, 19 décembre 1978, Affaire du Plateau continental de la mer Egée, Grèce c/ Turquie, §85, p. 36.

<sup>225</sup> M. Alvarez, Opinion individuelle à l'arrêt rendu le 9 avril 1949 par la CIJ, Affaire du détroit de Corfou, §5, p. 43.

<sup>226</sup> *Ibid.*

<sup>227</sup> Jenny Groute Stoutenberg, *op. cit.*, p. 57.

<sup>228</sup> Hans Kelsen, « The Pure theory of Law », *University of California Press*, 1967, p. 261.



« territory is neither an object nor a substance, it is a framework. What sort of framework? The framework within which the public power is exercised »<sup>229</sup>. Pourtant, d'autre définition de territoire ajoute des restrictions, que les îles artificielles peuvent ne pas respecter, comme le territoire est « une portion de la surface de la terre et de ses ressources »<sup>230</sup>, ou selon les termes de juge Max Huber « une partie de la terre » (A). Par ailleurs, pour qu'un Etat puisse s'exercer un pouvoir souverain, le critère dit stabilité doit être envisagé (B).

### A. Le critère de formation naturelle

Max Huber a décrit la souveraineté territoriale comme « une partie de la terre soit reconnu comme rentrant dans un Etat déterminé »<sup>231</sup>. Philip Jessup a référé les termes de Max Huber en constatant que : « Historically, the concept [of territory] is one of insistence that there must be some portion of the earth's surface which [a State's] people inhabit and over which its Government exercises authority »<sup>232</sup>. Ici, on se pose alors la question de savoir si « une partie de la terre » doit être formée naturellement. Pourtant, si cette référence « une partie de la terre » signifie la substance naturelle composée, les îles artificielles au sens strict pourraient la satisfaire, et cela conforme aux activités de poldérisation dans la pratique actuelle. Malheureusement, il n'y a aucune doctrine sur le concept de « territoire » ne répond à cette question.

Par ailleurs, il paraît que la nature de cette souveraineté est le plus important. En effet, M. Max Huber a affirmé : « La souveraineté, dans les relations entre Etats, signifie l'indépendance » qui « est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques »<sup>233</sup>. Par conséquent, la juridiction exclusive de l'Etat côtier sur ses îles artificielles<sup>234</sup> est considérée comme représentant de sa souveraineté, et de plus, ces îles artificielles sont également considérées comme une partie de son territoire.

---

<sup>229</sup> Enrico Milano, « Unlawful territorial situations in international law : Reconciling effectiveness, legality and legitimacy in international law », *Political Science*, 2004, p. 68.

<sup>230</sup> R.Y. Jennings, *op. cit.*, p. 3.

<sup>231</sup> Sentence arbitrale, Affaire de l'île de Palmas (ou Miangas), Etats-Unis c/ Les Pays-Bas, le 4 avril 1928, §II, p. 8.

<sup>232</sup> Security Council, Official Records, 383rd Meeting, 2 December 1948, p. 41.

Historiquement, la notion [de territoire] consiste à insister sur le fait qu'il doit y avoir une partie de la surface de la terre sur laquelle le peuple [d'un État] habite et son gouvernement exerce son autorité. Traduction par l'auteur.

<sup>233</sup> Sentence arbitrale, Affaire de l'île de Palmas (ou Miangas), *op. cit.*, p. 8.

<sup>234</sup> Article 60 de la CMB de 1982.

Toutefois, juge Max Huber a souligné : « Le fait que les fonctions étatiques peuvent être exercées par un Etat quelconque dans une zone donnée est précisément le trait caractéristique de la situation juridique de ces parties du globe qui, comme la haute mer ou le territoire sans maître, ne peuvent pas - ou pas encore – former le territoire d'un Etat »<sup>235</sup>. Par le principe de la liberté en haute mer et l'article 87 de la CMB, il faut donc affirmer qu'aucun Etat ne peut exercer la souveraineté territoriale sur la haute mer et donc exclure le statut territorial des îles artificielles sur celle-ci.

Il paraît que lesdits concepts ont concentré sur le contrôle exclusif d'un Etat déterminé sur les terres sans obliger que cette terre doit être formulée naturellement. Pourtant, l'Allemagne a refusé de reconnaître son statut d'Etat au « Duché de Sealand » qui revendiquait sa souveraineté une ancienne plateforme anti-aérienne anglaise<sup>236</sup>. De même, l'Italie et les Etats-Unis ont également considéré que « man-made land can be part of territory of a State but it cannot constitute the whole of this territory »<sup>237</sup>. Par analogie, J. H. Verzijl, malgré sa confirmation selon laquelle, le territoire d'un Etat est obligatoirement constitué par une « portion of the surface of the Earth », a accepté que le territoire s'étend du territoire terrestre traditionnel à celui des airs, de la mer et du PC en raison des progrès techniques<sup>238</sup>. En conséquence, comme le développement technique et technologique a créé les nouvelles terres sur la mer, celles-ci sont considérées comme un prolongement terrestre du territoire de l'Etat riverain (le cas où une île artificielle est construite dans la MT par exemple), conformément au principe de proximité<sup>239</sup> ou celui sous-jacent affirmé par Sir Ian Sinclair :

« Comme la mer territoriale d'un Etat relève de la souveraineté de celui-ci, il s'ensuit, pour Qatar, que toute île, îlot ou même haut-fond découvrant situé entièrement ou en partie dans les eaux territoriales de cet Etat relève aussi de la souveraineté de celui-ci. Telle semble être la conséquence inéluctable des règles énoncées à l'article 2 de la convention du droit de

---

<sup>235</sup> *Ibid.*

<sup>236</sup> Cour administrative de Cologne, Cas No. 9 K 2565/77, 3 mai 1978.

<sup>237</sup> V. Bilková, « A State without territory ? », *Netherlands yearbook of international law 2016 : the changing nature of territoriality in international law*, M. Kuijer, W. Werner (Eds), Springer, The Hague, p. 24.

<sup>238</sup> J. H. Verzijl, « International law in historical perspective », Part III : Territory, 1968, A.W. Sijthoff Layden, p. 14.

<sup>239</sup> C. J. Colombos, « The international Law of the Sea », 6e édition, Longmans, London, 1967, pp. 113-114.

la mer de 1982, que l'on peut considérer comme exprimant le droit international coutumier »<sup>240</sup>.

Ces doctrines semblent raisonnables dans la mesure où une île artificielle est construite dans la MT de l'Etat côtier en faveur de la reconnaissance d'un titre juridique, mais en revanche, irraisonnable au cas où cette île artificielle située dans la ZEE de l'Etat quelconque mais occupée par un autre Etat comme le cas de l'affaire de la mer de Chine méridionale. C'est pourquoi Louis Cavaré a prononcé qu'il est impossible d'accepter que la proximité puisse servir de base à la création d'un droit véritable<sup>241</sup>. Cela étant, la proximité pourrait déterminer qu'un Etat a le droit sur l'île artificielle, mais non de déterminer le statut territorial de cette île artificielle<sup>242</sup>.

En définitive, le droit international et la pratique des Etats acceptent volontairement le fait d'une nouvelle terre n'ayant pas créée naturellement dans les espaces maritimes soumis à la souveraineté d'un Etat, relève de son territoire. Le problème n'est pas de savoir comment créer cette nouvelle terre, mais de s'interroger sur son lieu de création. Cela va procurer en effet aux Etats plusieurs droits en mer, c'est une l'occasion pour lui d'étendre son espace maritime en changeant la ligne de base (le cas où une île artificielle – si elle est considérée comme territoire – est remblayée à la côte d'un Etat). Par exemple, dans l'affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor devant la TIDM, il ressort que Singapour avait entamé l'exécution de travaux de poldérisation à proximité de Pulau Tekong et de Tuas dans le détroit de Johore<sup>243</sup>. Cependant, ce contentieux concerne la protection de l'environnement marin qui subit des dommages graves du fait des activités menées par un Etat voisin<sup>244</sup> et non pas la question de savoir si la nouvelle terre constitue le territoire du Singapour. Par conséquent, l'Etat peut

---

<sup>240</sup> La plaidoirie le 30 mai 2000, Affaire de Délimitation maritime et questions territoriale, Qatar c/ Bahreïn, §21, pp. 41-42.

<sup>241</sup> Louis Cavaré, « Le Droit international Public Positif », Tome I, Editions Pedone, Paris, 1962, p. 547.

<sup>242</sup> Choukroune Leila, « Monique Chemillier-Gendreau, Sovereignty over the Paracel and Spratly Islands » (Lecture critique), Centre d'étude français sur la Chine contemporaine. Disponible sur : <https://www.cefc.com.hk/fr/article/monique-chemillier-gendreau-sovereignty-over-the-paracel-and-spratly-islands-2/>

<sup>243</sup> TIDM, 8 octobre 2003, Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor, Malaisie c/ Singapour, Paragraphe 82, p. 24

<sup>244</sup> Alida Assemboni-Ogunjimi, « Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal international du droit de la mer », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2004, p. 260

gagner de nouvelles terres par la poldérisation et celles-ci seront dès lors considérées comme relevant de son territoire.

## **B. Le critère de stabilité**

Un autre caractère du territoire en DI est de stabilité. Ce principe a été affirmé dans l'Avis consultatif de la CPJI dans l'affaire dit Affaire de Mossoul en consacrant le caractère précis, complet et définitif de la frontière<sup>245</sup>. Dans le contexte de l'île artificielle, il faut compter également sur la stabilité physique de celle-ci, c'est-à-dire, son caractère permanent.

Le territoire apparaît comme une monade fondamentale, participant de la stabilisation des relations internationales. La CIJ, dans son arrêt le 3 février 1994 a confirmé : « Définir un territoire signifie définir ses frontières »<sup>246</sup>. Dès lors, si les frontières n'étaient pas définitives et stables, c'est l'existence même du territoire qui seraient remise en cause. Le principe de stabilité des frontières ne s'applique pas seulement aux frontières terrestres, mais aussi les espaces maritimes. Ainsi, dans l'affaire du Plateau continental de la mer Egée, la Cour a estimé : « qu'il s'agisse d'une frontière terrestre ou d'une limite de plateau continental, l'opération est essentiellement la même : elle comporte le même élément inhérent de stabilité et de permanence »<sup>247</sup>. Ce caractère du territoire a pour but de déterminer d'une manière stable et permanente le domaine de validité spatial des normes juridiques des Etats<sup>248</sup>. Des îles artificielles à grande échelle peuvent satisfaire le critère de stabilité et reconnaissance de la frontière.

En outre, le critère « permanent » d'une île artificielle est déduit de l'opinion de trois juges Bedjaoui, Ranjeva et Koroma lors du différend entre Qatar et Bahreïn<sup>249</sup>. Dans cette affaire, la Cour a fait face à la question de déterminer le statut insulaire d'un haut-fond découvrant qui s'appelle Fasht ad Dibal. Tandis que Qatar a constaté que Fasht ad Dibal n'est qu'un haut-fond découvrant, Bahreïn a soutenu que Fasht ad Dibal était une île restant

---

<sup>245</sup> CPJI, 21 novembre 1925, Recueil des Avis consultatif, Art. 3, Paragraphe 2 du Traité de Lausanne (Frontière entre la Turquie et l'Irak), Série B, n° 12, p. 20

<sup>246</sup> CIJ, 3 février 1994, Différend territorial, Jamahiriya arabe libyenne c/ Tchad, §52, p. 26

<sup>247</sup> CIJ, 19 décembre 1978, Affaire du Plateau continental de la mer Egée, Grèce c/ Turquie, §85, p. 36.

<sup>248</sup> RGDIP, 1990, p. 253

<sup>249</sup> CIJ, Affaire relative à la Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, Qatar c. Bahreïn, 2001.

émergée à marée haute avec justification<sup>250</sup>. Il a exposé avec succès qu' « après que la couche supérieure de sa surface eut été éliminée sur les instructions de Qatar en 1986 avait retrouvé son statut d'île grâce à un phénomène naturel de sédimentation »<sup>251</sup>.

Au contraire, dans l'opinion dissidente commune à l'arrêt rendue par la CIJ dans cette affaire, les juges Bedjaoui, Ranjeva et Koroma ont affirmé que « la souveraineté, en droit international, implique un minimum de base terrestre solide qu'on ne rencontre pas dans les formations maritimes affleurantes qui ne sont pas des îles »<sup>252</sup>. De plus, « seules les étendues de « terre ferme », ou *terra firma*, peuvent recevoir la qualité et le statut d'île au regard de l'article 121 du droit de la mer ». Par conséquent, ils ont contesté la conclusion de la Cour selon laquelle « la formation maritime de Fasht ad Dibal répond aux critères (...) et qu'il s'agit d'une île (...) »<sup>253</sup>. En effet, Fasht ad Dibal ne répond pas « la nature géographique insulaire » parce que, les juges ont rappelé « selon le Dictionnaire le Robert : une île est une étendue de terre ferme émergée d'une manière durable »<sup>254</sup>. On peut déduire qu'une île artificielle n'est pas considérée comme territoire, sauf qu'elle soit permanente, et que sa composition ne soit pas « vase, boue, corail, madrépores »<sup>255</sup>. Pourtant, selon Sir William Scott dans l'affaire Anna, la consistance géomorphologique est indifférente<sup>256</sup>. De même, Monique Chemmillier-Gendreau partage cet avis : « Mud, silt, coral, sand, madrepore, rocks etc., anything makes an island »<sup>257</sup>. La Cour, a renforcé cette idée dans l'affaire relatif du Différend territorial et maritime :

« L'argument du Nicaragua selon lequel elle ne peut être considérée comme une île au sens du droit international coutumier, parce qu'elle est composée de débris coralliens, est dépourvu de fondement. Le droit international définit une île comme une « étendue naturelle » qui reste « découverte à marée haute », et ce, indépendamment de tout critère géologique. Les éléments de preuve photographiques montrent que QS 32 est composée de matières

---

<sup>250</sup> *Ibid.*, §192, p. 62

<sup>251</sup> *Ibid.*

<sup>252</sup> MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, Opinion dissidente commune, *op. cit.*, §200, p. 173.

<sup>253</sup> *Ibid.*, §194, p. 171.

<sup>254</sup> *Ibid.*, §196, p. 171.

<sup>255</sup> *Ibid.*, §198, p. 173.

<sup>256</sup> Report of Cases Argued and Determined in the High Court of Admiralty commencing with the Judgments of Sir William Scott, Michaelmas Term 1798, Chr. Robinson (dir. publ.), 1799-1808, Vol. V, 1806, pp. 337-385.

<sup>257</sup> Dr. Imogen Saunders, *op. cit.* p. 13.

solides, fixées au substrat, et non de débris épars. Le fait que la formation soit composée de coraux n'a pas d'importance »<sup>258</sup>.

Ainsi, une île artificielle stable qui « ne disparaîtra probablement plus du tout »<sup>259</sup> ne peut se voir refuser le statut territorial à cause de sa composition.

### **Conclusion du Section 1 :**

Le fait que le DI considère que les îles artificielles n'ont pas le statut d'île ne suffit alors pas à déterminer si elles pourraient constituer du territoire. La question du régime territorial des îles artificielles se justifie sous plusieurs angles, notamment en pratique des Etats. Certaines îles artificielles peuvent être considérées comme indissociables de l'Etat lorsqu'il s'y déploie des activités liées à la mer (le cas des superports, par exemple), mais principalement des activités de nature étatique, c'est-à-dire contenir sa population et des organes de gouvernance. Par revue le concept « territoire » dans le DIP, il faut ré-examiner le statut territorial des îles artificielles. De fait, une reconnaissance générale que celles-ci puissent constituer du territoire est à même d'élever certaines îles artificielles au rang de territoire<sup>260</sup>. Si cette question est problématique, c'est bien parce que la reconnaissance du statut territorial des îles artificielles situées au-delà de la MT, permet tout de même de leur concéder des espaces maritimes propres. Cela ramène aux raisons pour lesquelles les Etats ont refusé leur statut insulaire comme un garde-fou salutaire pour la préservation de la liberté des mers. Il faut donc, examiner le lieu de création des îles artificielles au cas par cas.

### **Section 2 : Les règles d'acquisition territoriale des îles artificielles**

La portée et les conséquences juridiques de l'émergence d'une île artificielle doivent être envisagées en fonction d'hypothèses spatiales distinctes appelant, pour chacune, l'application de règles juridiques d'acquisition propres<sup>261</sup>. Ainsi, la solution permettant d'identifier ces dernières sera différente si l'île artificielle a émergé dans une zone maritime

---

<sup>258</sup> CIJ, 19 novembre 2012, Différend territorial et maritime, Nicaragua c. Colombie, §37, p. 645.

<sup>259</sup> Fritz Münch, *op. cit.* p. 949.

<sup>260</sup> Nikos Papakadis, *op. cit.*, p. 114-115.

<sup>261</sup> M. Habibur Rahman, « The Impact of the Law of the Sea Convention on the Regime for Islands : Problems for the Coastal State in asserting Claims to "New-Born" Islands in Maritime Zones », *Int'l & Comp. L.Q.*, 1985, vol. 34, p. 369.

soumise à la juridiction exclusive d'un État (A). De même, appellera une solution juridique particulière, le cas où la zone maritime dans laquelle plusieurs États peuvent se voir reconnaître des compétences ou en revendiquent la reconnaissance (B).

### **Paragraphe 1 : En cas d'émergence d'une île artificielle dans les zones soumises à une juridiction exclusive d'un Etat déterminé**

Bien que le droit de la mer, et spécialement la CMB, ne comporte aucune disposition quant aux règles d'acquisition territoriale d'espaces terrestres émergés dans les différentes zones maritimes soumises à la compétence étatique<sup>262</sup>, une interprétation de certaines règles du droit coutumier peut être envisagée (A) dans l'hypothèse où une île artificielle est construite dans les EI et la MT d'un Etat (B).

#### **A. Le fondement juridique : la doctrine dite « portique » et le règle de l'unité territoriale**

La plénitude de souveraineté reconnue en faveur de l'État côtier par l'article 2, § 1 de la convention de 1982, signifie que ce dernier dispose d'une compétence législative et juridictionnelle entière dans ses eaux territoriales. Fondé sur le régime applicable aux EI, en théorie, ce principe ne vise à la question de l'acquisition territoriale d'une île émergée dans la zone soumise à la souveraineté de l'Etat côtier<sup>263</sup>. Les conséquences de la plénitude de droits, comme l'a indiqué Sir Ian Sinclair dans l'affaire Qatar c. Bahreïn, permettent de prolonger le principe sous-jacent<sup>264</sup>, c'est-à-dire, la MT.

Ainsi, l'apparition des îles artificielles dans la MT découle une présomption en faveur d'une extension directe de la souveraineté de ce même Etat sur cette nouvelle étendue terrestre. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par la jurisprudence internationale qui a indirectement validée en application de la doctrine dite du « portique »<sup>265</sup>. Développée à l'occasion de l'affaire Anna en 1805, cette doctrine défend, en application de la règle de la

---

<sup>262</sup> M. Habibur Rahman, *op. cit.*, p. 369.

<sup>263</sup> René-Jean DUPUY et Daniel VIGNES, « Traité du nouveau droit de la mer », Economica - Bruylant, Paris - Bruxelles, 1985, p. 228.

<sup>264</sup> La plaidoirie le 30 mai 2000, Affaire de Délimitation maritime et questions territoriale, *op. cit.*, §21, p. 42.

<sup>265</sup> B. M. Oxman, « International Decisions », AJIL., 2002, p. 205.

proximité, cette même présomption en faveur de la reconnaissance, au profit de l'État côtier, d'un titre juridique sur toute île située dans sa mer territoriale<sup>266</sup>. Cette solution a admis implicitement que les îles situées au large d'une côte et localisées dans la MT de l'Etat riverain relevaient de la souveraineté exclusive de ce dernier<sup>267</sup>. Toutefois, bien que cette théorie avance l'idée d'une reconnaissance d'un titre juridique au profit de l'État côtier, le critère de la proximité sur lequel elle se fonde ne débouche que sur la reconnaissance d'une simple présomption. Cela étant, les limites de la doctrine portique ne peuvent impliquer une solution juridique systématique lorsqu'une île se trouve au centre de revendications de plusieurs Etats. En effet, dans l'affaire *Erthrée c. Yémen*, la Cour a indiqué que « la règle du « portique » ne reconnaît qu'une forte présomption en vertu de laquelle des îles situées à l'intérieur d'une zone de 12 milles de la côte appartiennent à l'Etat côtier, à moins que la conclusion contraire ne soit pas parfaitement établie (comme, par exemple, dans le cas des îles anglo-normandes) »<sup>268</sup>.

La doctrine portique, par le jeu d'une simple présomption en faveur de l'Etat côtier, pour être valablement opposée, doit être complétée par une occupation effective<sup>269</sup>. En d'autres termes, si plusieurs Etats revendiquent un titre juridique sur le territoire litigieux, la reconnaissance de ce dernier ne pourra être établie qu'après l'examen des éléments objectifs présentés à l'appui des différentes revendications. Dans ce cas, le principe de la proximité défendu par la doctrine du portique, bien que « demeurant le principe de base, pourra en tant que simple présomption, être écarté »<sup>270</sup>.

Un autre argument supplémentaire à retenir aux îles artificielles est le critère de l'unité géographique. C'était un argument défendu par le juge Torres Bernadez dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* pour trancher la question de l'acquisition d'un territoire contesté<sup>271</sup>. Il a estimé que les îles Hawar, ainsi que leur PC et les eaux qui les entourent, sont « à la fois qataries du point de vue géographique et « totalement détachées géographiquement de l'Etat

---

<sup>266</sup> C. J. Colombos, *op. cit.*, pp. 113-114.

<sup>267</sup> D. P. O'Connell, « The International law of the Sea », Shearer, Vol. 2, 1982, pp. 185-186.

<sup>268</sup> Sentence arbitrale du 9 octobre 1999, Affaire du Différend insulaire entre le Yémen et l'Erythrée, RGDIP, Vol. 103, 1999, §474, p. 668.

<sup>269</sup> Sentence arbitrale, Affaire de l'Île de Palmas, *op. cit.*, p. 869.

<sup>270</sup> *Ibid.*

<sup>271</sup> M. Torres Bernardez, Opinion dissidente dans l'affaire de Délimitation maritimes et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, *op. cit.*, §246, p. 308.



de Bareïn. Dans ces conditions, ces îles relèvent du territoire bahreïnite »<sup>272</sup>. Pourtant, cet élément de continuité permet d'affirmer que le champ d'application spatial de la doctrine du portique doit être retenu dans le cas où l'îlot découvert ou émergeant se trouve sur le PC d'un Etat déterminé<sup>273</sup>. Ainsi, J. L. Verner considère que la souveraineté de l'Etat s'étend « au-delà de la mer territoriale et peut être exercée sur tout îlot rattaché, sur un plan géologique, au plateau continental »<sup>274</sup>. Rapidement, cette proposition doctrinale est rejetée dans la mesure où elle se fonde sur « une interprétation extensive des conventions de Genève et de Montego Bay qui ne reconnaissent aucunement aux Etats une souveraineté pleine et entière sur le plateau continental, mais uniquement des droits souverains (...) aux fins d'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles »<sup>275</sup>. De plus, il est certain que la souveraineté et les droits souverains sont bien distincts suivant la zone maritime envisagée et règles du droit de la mer<sup>276</sup>. Dès lors, le champ d'application spatial de la doctrine dite portique est limité à la seule hypothèse de l'émergence des îles en MT<sup>277</sup>, a affirmé M. Max Huber. Par conséquent, cette doctrine ne peut s'étendre aux zones maritimes non soumises à la juridiction exclusive (*stricto sensu*) d'un Etat déterminé<sup>278</sup>.

En conséquence, plusieurs justifications sont avancées pour reconnaître à l'émergence d'une île par un événement naturel la valeur de titre de souveraineté. A propos de la naissance d'une île suite à l'éruption d'un volcan sous-marin, le ministre d'Etat du Foreign Office a écrit : « We understand that the island emerged within the territorial sea of Japanese Island of Iwo Jima. We take it therefore to be Japanese territory »<sup>279</sup>. Cette règle peut-elle s'appliquer aux îles artificielles alors que l'accrétion n'est pas le fait d'un événement naturel mais d'une intervention humaine ?

## **B. L'applicabilité aux cas des îles artificielles**

---

<sup>272</sup> *Ibid.*, §538, p. 442.

<sup>273</sup> J. L. Verner, « Legal claims to newly emerged island », *San Diego Law Review*, 1977-1978, p. 530.

<sup>274</sup> *Ibid.*

<sup>275</sup> Sébastien Touzé, « Îles volcaniques émergées : règles d'acquisition territoriale et régime de délimitation maritime », *Annuaire français de droit international de la mer*, Vol. 52, 2006, p. 462.

<sup>276</sup> M. Habibur Rahman, *op. cit.*, p. 375.

<sup>277</sup> Sentence arbitrale, Affaire de l'Île de Palmas, *op. cit.*, p. 854.

<sup>278</sup> D. W. Bowette, « Legal regime of Island in international law », *Sijhoff and Noorhoff*, Alphen aan den Rijn, 1979, p. 48.

<sup>279</sup> « UK Materials on International Law 1986 », *British Year Book of International Law*, 1986, Vol. LVII, p. 563.

La doctrine du portique et le concept de l'unité territoriale ont renforcé l'idée selon laquelle, l'Etat côtier peut revendiquer la reconnaissance du titre territorial à l'égard des îles artificielles qui se situent dans ses eaux territoriales. En effet, malgré que le terme « accrétion » est utilisé dans la mesure où la forme de la terre est modifiée par un événement naturel, en s'appuyant sur l'argument de George Schwarzenberger<sup>280</sup>, Malcolm Shaw a ensuite développé : « (...) le territoire acquis par accrétion, comme les ajouts à la terre au bord de la mer par l'action de la nature, est réellement considéré comme une conséquence directe de la souveraineté de l'État sur les terres qui en dépendent »<sup>281</sup>. Par conséquent, les arguments de Shaw et Schwarzenberger s'appliquent également à la création d'une île par l'intervention humaine dans une zone où l'Etat a la souveraineté ou la juridiction exclusive.

Egalement, cet argument est déjà développé par Philip Jessup en 1927, mais avec un souci quand il a écrit : « It would be dangerous doctrine in many parts of the world to allow States to appropriate new areas of water by means of structures on hidden shoals. On the other hand, it should be conceded that where dredging operations or the like result in the formation of permanent "made land" the coast of the State and its territorial waters are extended accordingly »<sup>282</sup>.

En tant que telles, conformément à la doctrine du portique et au profit de l'Etat côtier, les îles artificielles situées dans les EI et la mer territoriale peuvent être considérées comme territoire de l'État côtier. En réalité, plusieurs Etats ont construit des îles artificielles à proximité de ses côtes et dans ses eaux territoriales, comme Hulhumalé aux Maldives qui est une île corallienne artificialisée. Elle est le résultat de l'agrandissement sur la mer d'une petite île originelle dans le cadre d'un vaste projet immobilier visant à apporter une solution

---

<sup>280</sup> G. Schwarzenberger, "Title to territory: Response to a Challenge", *The American Journal of International Law*, Cambridge University Press, Vol. 51, n°2, 1957, p. 313: « The title to newly created land rests primarily on the unilateral assumption of jurisdiction in situations in which, for all practical purposes, the sovereign has a monopoly of such changes »

<sup>281</sup> Malcolm Shaw, « Title to Territory in Africa: International Legal Issues », Clarendon Press, Oxford, 1986, p. 80.

<sup>282</sup> Philip C. Jessup, « The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction », G.A. Jennings, 1927, p. 69. Traduction par l'auteur : Il serait dangereux pour nombreuses régions du monde de permettre aux États de s'approprier de nouvelles zones maritimes au moyen de structures situées sur des hauts-fonds cachés. D'un autre côté, il faut admettre que lorsque les opérations de dragage ou autres aboutissent à la formation de « terres bâties » permanentes, la côte de l'État et ses eaux territoriales sont étendues en conséquence.

à la surpopulation de l'île et de Malé<sup>283</sup>. Elle est désormais reliée par le pont de Sinamalé, assurant une continuité territoriale entre la capitale Malé et son aéroport Hulhulé<sup>284</sup>. Un autre exemple : l'idée des îles gigantesque en forme de palmier devenue réalité, au large de Dubai. En effet, l'île The Palm Jumeirah construite entièrement par l'homme depuis juin 2001, est actuellement en cours de finition<sup>285</sup>. Dans ces cas, certaines îles artificielles peuvent être considérées comme indissociables de l'Etat côtier, parce qu'elles ont la possibilité, soit de se prêter à une occupation humaine stable, soit de permettre à une communauté humaine géographiquement proche de prétendre l'occuper effectivement et l'exploiter. Comme justifié au-dessus, la question se pose dans une moindre mesure pour les îles artificielles qui, se trouvent en deçà de la limite extérieure de la MT, relèvent de la souveraineté territoriale de l'Etat côtier. De plus, la reconnaissance du statut territorial permet tout de même de leur concéder des espaces maritimes propres à assurer leur vie économique et leur sécurité<sup>286</sup>. En effet, B. Labat, dans son article, insiste sur le fait que ces îles pourraient être créés pour des raisons démographiques, mais aussi pour répondre « au manque d'espace sur des littoraux saturés »<sup>287</sup>.

Il faut admettre que, la question de délimitation des zones maritimes liées aux territoires insulaires est, au regard des règles de droit de la mer, l'une des plus disputées. Dès lors, l'interrogation demeure à propos des délimitations maritimes. La considération que l'île artificielle constitue actuellement du territoire au DI impliquerait des contradictions féroces au sein de la CMB, le droit à une MT par exemple, qui est « une attribution de territoire doit *ipso facto* entraîner l'attribution des eaux dépendante du territoire attribué »<sup>288</sup>, conformément au principe fondamental dans le droit de la mer « la terre domine la mer »<sup>289</sup>. La manière dont est rédigée la CMB<sup>290</sup> donne bien à voir que l'exclusion expresse des îles

---

<sup>283</sup> Abdulla Nasser, « Pre-and Post-Tsunami coastal planning and Land-use policies and issues in the Maldives », January 2007. Disponible sur : <http://www.fao.org/3/ag124e/AG124E09.htm>

<sup>284</sup> *Ibid.*

<sup>285</sup> Stéphane Malphettes, « L'île artificielle The Palm Jumeirah à Dubai », 13/11/2009. Disponible sur : <https://www.linternaute.com/actualite/grand-projet/1133842-l-ile-artificielle-the-palm-jumeirah-a-dubai/>

<sup>286</sup> F. Münch, *op. cit.*, p. 104.

<sup>287</sup> B. Labat, « Le cas « Sealand » ou la création d'Etats artificiels en mer », *Annuaire du droit de la mer*, Paris, Idemer, Pedon, Tome 5, 2000, p. 138.

<sup>288</sup> Sentence arbitrale, 18 février 1977, Affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle, §107, p. 145.

<sup>289</sup> CIJ, 20 février 1969, Plateau continental de la mer du Nord, République fédérale d'Allemagne c. Danemark, §96, p. 51. Ce principe s'est exprimé par la Cour : « La terre est source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes ».

<sup>290</sup> Article 60§8 de la CMB de 1982.

artificielles du statut insulaire semble entraîner exclusion du statut territorial<sup>291</sup>, à l'exception le cas où d'une île artificielle érigée sur un haut-fond découvrant à proximité des côtes de l'Etat riverain, peut servir ainsi pour l'établissement des lignes de base<sup>292</sup>. Actuellement, il est vrai que cette technique d'île pourrait potentiellement répondre aux problèmes de surpopulation, ainsi de la montée du niveau d'eau. Ces îles pourraient également éviter que les habitants ne se déplacent géographiquement. Il faut bien prendre en conscience que ces derniers ne souhaitent pas quitter leur territoire, cette méthode pourrait être en effet un bon compromis. Ainsi, Nikos Papadakis a pu mettre en exergue que les territoires artificiels nommé « Sea cities » devraient obtenir une MT : « In terms of legal status, the paramount feature of a Sea-city is that it must have a territorial sea in the same way that a natural island has one »<sup>293</sup>. Donc, tout en admettant l'existence d'îles artificielles, il tend à promouvoir l'importance de l'octroi d'une MT.

Pour concilier ce problème, il faut rappeler l'opinion de Münch quand il a posé la question de savoir « s'il ne faut pas admettre une exception à la règle que l'île artificielle ne comporte pas de mer territoriale. Lorsqu'on se rappelle les habitations historiques sur pilotis ou lorsqu'on s'imagine une véritable ville industrielle sur une île artificielle, on est tenté de donner une réponse affirmative. Il s'agit, en effet, de centres permanents et de véritables habitats, à la différence des logements d'un personnel attaché à un service technique, à la différence aussi d'établissements touristiques et repaires d'aventuriers »<sup>294</sup>.

Malgré le champ d'application spatial d'un régime doctrinal en faveur de l'octroi de statut territorial à des îles artificielles qui se situent dans les eaux territoriales de l'Etat côtier, la proximité géographique ne peut être étendue aux zones maritimes non soumises à la souveraineté de l'Etat côtier. Dans ce dernier cas, les règles d'acquisition territoriale tirées du droit international coutumier devront prévaloir certains ajustements pratiques liés à la spécificité des îles artificielles envisagées.

---

<sup>291</sup> J-M Arbour, « Les îles artificielles », le Plateau continental et la zone économique exclusive, D.Pharand, U.Leanza (dir.), Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, p. 270.

<sup>292</sup> Article 7§4 de la CMB de 1982.

<sup>293</sup> Nikos Papadakis, *op. cit.*, pp. 104-105.

<sup>294</sup> F. Münch, *op. cit.*, p. 957.

## **Paragraphe 2 : En cas d'émersion dans les zones non soumises à la juridiction exclusive d'aucun Etat**

L'émersion d'une île artificielle dans une zone maritime qui n'est soumise à la juridiction exclusive d'aucun Etat soulève des problématiques importantes eu égard aux enjeux stratégiques et économiques. Si la règle portique trouve une application relativement limitée dans le cadre de la MT, pour les *res nullius*, afin de déboucher sur la reconnaissance d'un titre juridique « complet » et opposable, la présomption doit être accompagnée d'une occupation par l'Etat côtier (A). Pourtant, la reconnaissance d'un tel titre sera refusée si la construction des îles artificielles est effectuée de façon illégale (B).

### **A. La capacité d'appropriation d'une île artificielle**

La construction des îles artificielles dans une zone non soumise à la souveraineté exclusive d'un Etat soulève de multiples interrogations quant aux règles d'acquisition territoriale qui devront être appliquées. Tout d'abord, la question est de savoir si un « territoire » qu'un Etat revendique susceptible d'avoir la capacité d'appropriation étatique. Cette approche est souvent relevée par la CIJ afin d'examiner la reconnaissance l'existence d'un titre territorial d'une formation maritime au profit d'un Etat.

Dans le différend entre Qatar et Bahreïn<sup>295</sup> concernant la question de l'appropriation d'une formation maritime appelée Fasht al Dibal<sup>296</sup>. Les deux Parties conviennent que Fasht ad Dibal est un haut-fond découvrant. Mais selon Qatar, Fasht ad Dibal ne saurait l'objet d'une appropriation, tandis que Bahreïn prétend que : « quelle que soit leur situation, les hauts-fonds découvrants sont toujours soumis au droit qui régit l'acquisition et la conservation de la souveraineté territoriale, avec sa dialectique subtile du titre et des effectivités »<sup>297</sup>. Pour renforcer cette prétention, Bahreïn soutient avoir apporté « de façon satisfaisante la preuve de l'exercice de son autorité souveraine sur tous les hauts-fonds découvrants (...) »<sup>298</sup>. Finalement, sur la question décisive qui est « de savoir si un Etat peut,

---

<sup>295</sup> CIJ, 16 mars 2001, Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, Qatar c. Bahreïn.

<sup>296</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>297</sup> CIJ, Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, *op. cit.*, Paragraphe 200, p. 100

<sup>298</sup> *Ibid.*, Paragraphe 203, p. 101

par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté sur un haut-fond découvrant »<sup>299</sup>, la Cour a jugé : « Le droit international conventionnel est muet sur la question de savoir si les hauts-fonds découvrants peuvent être considérés comme des « territoires ». A la connaissance de la Cour, il n'existe pas non plus de pratique étatique uniforme et largement répandue qui aurait pu donner naissance à une règle coutumière autorisant ou excluant catégoriquement l'appropriation des hauts-fonds découvrants. C'est seulement dans le domaine du droit de la mer qu'un certain nombre de règles ouvrant des droits aux Etats ont été établies en ce qui concerne les hauts-fonds découvrants situés à une distance relativement faible d'une côte »<sup>300</sup>. En rappelant que les hauts-fonds découvrants « ne sont pas dotés d'une mer territoriale propre », et « n'engendrent pas en tant que tels les mêmes droits qu'une île »<sup>301</sup> par la Cour, on estime que ses régimes sont relativement assimilés au régime des îles artificielles dans la CMB. En effet, Bahreïn, bien qu'il accepte le fait que Fasht ad Dibal étant un haut-fond découvrant, il n'a pas donc de mer territoriale<sup>302</sup>. Ceci déduit que l'absence des dispositions juridiques n'entrave pas le fait qu'une île artificielle ne peut pas doter le statut territorial. Il est certain qu'il y a aucun texte juridique concernant la question de savoir si une île artificielle peut être considérée « territoire » dans le DI de la mer. Malgré l'existence quelques pratiques étatiques<sup>303</sup>, celles-ci sont rares et ne seraient suffisamment pas pour fonder une norme coutumière.

Comme les hauts-fonds découvrants, les îles artificielles sont traitées de manière différente avec les îles selon la CMB. Par ailleurs, la différence avec les hauts-fonds découvrants, une île artificielle pourrait être considérée comme « territoire » parce que, par sa nature, elle existe de façon permanente.

Avec souci du juge Oda : « Un autre point m'inquiète, qui est que la technologie moderne permettra peut-être d'ériger sur de petites îles et des hauts-fonds découvrants divers ouvrages à vocation récréative ou industrielle. La Convention des Nations Unies de 1982 contient certes quelques dispositions pertinentes en ce domaine (par exemple les articles 60 et 80), mais j'estime que la question de savoir si ce genre d'ouvrages serait autorisé par le

---

<sup>299</sup> *Ibid.*, Paragraphe 204, p. 101

<sup>300</sup> *Ibid.*, Paragraphe 205, pp. 101, 102

<sup>301</sup> *Ibid.*, Paragraphe 207, p. 102

<sup>302</sup> *Ibid.*, §201, p. 64.

<sup>303</sup> On peut citer des exemples comme le cas Sealand, ou le République de Minerva.

droit international et celle de savoir, le cas échéant, quel serait le *statut juridique* de ces ouvrages appellent débat »<sup>304</sup>. Dès lors, pour la première fois, une question concernant le statut de l'île artificielle est relevée devant un tribunal international. Cela ressort dans la sentence arbitrale sur la mer de Chine méridionale dans laquelle, les Philippines s'opposaient aux les prétentions de la Chine à exercer son empire sur la mer de Chine méridionale en créant des îles artificielles habitables. A cette époque, on attendrait qu'une réponse qui pourrait avoir une incidence énorme sur l'évolution futur du droit de la mer comme prévoit le juge Oda.

Dans la sentence rendue par le Tribunal arbitral, il a accepté que : « China's activities at Mischief Reef have since evolved into the creation of an artificial island. China has elevated what was originally a reef platform that submerged at high tide into an island that is permanently exposed. Such an island is undoubtedly "artificial" for the purposes of Article 60 »<sup>305</sup>. Pourtant, selon le tribunal, le haut-fond découvrant « do not form part of the land territory of a State in the legal sense. Rather, such features form part of the submerged landmass of a State »<sup>306</sup> et il a conclu : « Mischief Reef is a low-tide elevation; it follows from this that it is incapable of appropriation, by occupation or otherwise »<sup>307</sup>. Est-ce qu'il y a une contradiction dans l'argument du tribunal car au début, il a affirmé que le récif Mischief est actuellement transformé en une île artificielle, mais parce que son origine qui était un haut-fond découvrant donc celui-ci n'est pas susceptible d'appropriation ? Il faut noter que, en réalité, les activités menées par la Chine sont des preuves pour prouver qu'elle a vraiment occupé ce récif par le renforcement de sa présence dans ces archipels, jusqu'à prendre possession par la force de certains îlots avec l'appui de sa marine militaire. Dans le même temps, la Chine a prétendu disposer dans ces archipels des mers territoriales, zones économiques exclusives et plateaux continentaux en référence aux dispositions de la CMB<sup>308</sup>.

---

<sup>304</sup> Opinion individuelle de M. Oda, Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, Qatar c. Bahreïn, Paragraphe 9, p. 125.

<sup>305</sup> PCA, In the matter of the South China sea Arbitration, Case n° 2013-19, *op. cit.*, Paragraphe 1037, p. 414.

<sup>306</sup> *Ibid.*, Paragraphe 1040, p. 415.

<sup>307</sup> *Ibid.*

<sup>308</sup> Jean-Paul Pancraccio, « La sentence arbitrale sur la mer de Chine méridionale du 12 juillet 2016 », *Annuaire français de relations internationales*, Académie des sciences morales et politiques, Vol. XVII, 2017, p. 640.

Par conséquent, il n'est pas impossible que les îles artificielles soient sujettes à appropriation par l'Etat<sup>309</sup>. Si l'Etat peut effectuer une occupation effective (et pacifique) d'une île artificielle, elle peut être considérée comme territoire de cet Etat. Dans ce cas, l'appréciation de l'effectivité de l'occupation repose étroitement à des considérations géographiques et humaines. Donc, pour qu'une « territoire » artificielle en cause puisse faire l'objet d'une acquisition territoriale, le critère de l'occupation effective reprend sur la manifestation d'une activité étatique souveraine. Ceci est important pour les Etats qui perdent une partie de son territoire terrestre à cause du changement climatique et s'installe donc sur les espaces maritimes<sup>310</sup>. De plus, certains considèrent que les îles artificielles au sens strict sont simplement des territoires qui ne génèrent pas d'espaces maritimes<sup>311</sup>.

Toutefois, prise en compte du souci du représentant turc lors de la troisième conférence sur le droit de la mer : « si toutes les îles étaient traitées de la même manière ou si on les assimilait à cet égard aux territoriaux continentaux, l'application des normes nouvelles aux îles isolées dans les espaces océaniques réduirait la superficie de zone destinée à constituer l'héritage commun de l'humanité »<sup>312</sup>. Si l'Etat construit les îles artificielles dans la HM, il est évidemment que ces îles ne peuvent jamais être considérées comme territoire d'un Etat ; cependant, il faut que l'Etat revendique le titre territorial et s'engage aux responsabilités et obligations sur ces îles. Enfin, si un Etat construit les îles artificielles sur la zone *res communis*, la protestation de la communauté internationale peut éviter sa revendication d'un titre territorial.

## **B. L'absence d'un régime territorial à l'égard des constructions illégales**

La reconnaissance d'un titre territorial ou la souveraineté d'un Etat déterminé sur des îles artificielles pourrait apporter des conséquences tant positives que négatives. En effet, sur le côté négatif, cette reconnaissance est contraire à la décision du Tribunal arbitral dans l'affaire de la mer de Chine méridionale qui a affirmé que les activités menées par la Chine

---

<sup>309</sup> F. Münsch, *op. cit.*, pp. 953, 954.

<sup>310</sup> Des Etats tels que Tuvalu ou Kiribati qui sont menacés de disparaître dans les prochaines années, subsistent éventuellement en s'installant sur les îles artificielles. J. G. Soutenburg, "Disappearing island States in international law", *Brill Nijhoff, Leiden*, 2016, p. 169.

<sup>311</sup> J. Grote Soutenburg, *op.cit.*, p. 172.

<sup>312</sup> Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, « Le droit de la mer – Régime des îles (Travaux préparatoires concernant la partie VIII de la convention des NU sur le droit de la mer », Nations Unies, New York, 1988, p. 25.



sont illégales. De plus, il peut y avoir quelques abus faits par des Etats, afin d'étendre leur territoire sur l'espace maritime. Cela entraîne non seulement des effets néfastes sur les Etats vis-à-vis à leurs ressources halieutiques et souveraineté, mais aussi sur la communauté internationale, plus globalement du fait de chacun voudrait se voir allouer une partie de la mer.

La construction des îles artificielles est considérée illégale si cette construction est effectuée dans la ZEE d'un autre Etat ou atteint aux obligations internationales au titre de la CMB pour ce qui est de la protection et de la préservation de l'environnement et du milieu marin comme a déclaré par le Tribunal arbitral<sup>313</sup> ainsi que la CMB<sup>314</sup>. Dans ces cas, l'Etat de construction ne peut pas être reconnu d'un titre territorial sur ces nouveaux « territoires ».

Par conséquent, regardant le problème des îles artificielles sous l'angle du concept « territoire » présente un certain d'intérêts. En fait, le fait de construction des îles artificielles et l'occupation effective de la Chine montre qu'elle peut revendiquer le statut territorial sur celles-ci. Pourtant, comme une telle construction a violé la CMB dont la Chine est Partie, ses activités et ses revendications territoriales sont également illégales. Si les États souhaitent acquérir un titre valable sur leurs îles artificielles, ils doivent s'assurer que celles-ci sont construites conformément au droit international : non seulement les règles relatives à la zone maritime dans laquelle elles sont construites, mais aussi les obligations environnementales. Enfin, la construction et l'occupation de l'île artificielle de manière illégale nécessitent une opposition de la communauté internationale, même les organisations internationales. En l'absence des objections, la reconnaissance d'une souveraineté ou d'un titre territorial à l'égard des îles artificielles deviendra légale et au moment de la notification de l'instauration d'un tel territoire *de facto*, il faudrait lui allouer des zones maritimes sous juridiction nationale, comme l'argument développé par Nikos Papakadis quand il a souligné l'importance d'octroyer d'une MT au Sealand<sup>315</sup>.

## **Conclusion du Section 2 :**

---

<sup>313</sup> Jean-Paul Pancrazio, « La sentence arbitrale sur la mer de Chine méridionale du 12 juillet 2016 », *op. cit.*, p. 642.

<sup>314</sup> Article 60 de la CMB limite le droit de construction des îles artificielles des Etats sur sa ZEE.

<sup>315</sup> Nikos Papakadis, *op. cit.*, pp. 104-105.

En pratique, une île artificielle non seulement constitue un territoire déterminé, mais aussi elle est de la même nature que les îles naturelles. Après tout, il faut un changement de conception idéologique au sein de la communauté internationale, en acceptant que les îles artificielles soient susceptibles d'être un territoire. L'application des doctrines comme portique ou de contrôle effectif pourrait donner une conclusion conforme à la pratique contemporaine. Pour les îles construites légalement dans les eaux territoriales, elles sont considérées comme « territoire » de l'Etat riverain. Pour les îles artificielles construites dans la ZEE, si l'Etat peut démontrer une occupation effective sur celles-ci, elles sont également considérées comme « territoire » de cet Etat. De plus, les îles artificielles situées dans la HM, elles sont *res nullius*, aucun Etat ne peut alors revendiquer sa souveraineté. En revanche, par rapport aux îles qui sont érigées de façon illégale comme dans la ZEE d'un autre Etat ou la construction a causé des effets négatifs à l'environnement et du milieu marin, l'Etat de construction ne peut pas acquérir le titre territorial. En tant que tel, il est vital de protester ces îles de la part de la communauté internationale.

## **Conclusion du Chapitre 2 :**

En examinant l'évolution du concept de « territoire » dans le DI, nous pourrions répondre des nouvelles possibilités pratiques des îles artificielles, plutôt que les ignorer la réalité moderne. Gidel a suggéré de considérer comme formations naturelles les alluvions qui ont été provoquées ou fixées par des travaux<sup>316</sup>, il faut ré-examiner le régime territorial des îles formées de substances naturelles accumulées par le fait de l'homme.

L'apparition des îles artificielles soulève des problèmes juridiques importants au regard de son acquisition territoriale. En cela, le phénomène de l'émergence d'une île artificielle, bien que présentant certaines spécificités liées à des considérations géologiques, entraîne des problématiques juridiques bien connues du droit des espaces et sources de conflit entre Etats, notamment le cas où l'île artificielle se situe dans *res nullius*. Pourtant, comme aucune disposition du DI n'interdit les travaux artificiels, cela ne viole pas le droit de la mer actuel, y compris la CMB. Par ailleurs, bien que le principe de liberté de la HM soit un principe classique et fondamental du droit international de la mer, celui-ci ne peut être traité comme un dogme rigide incapable de s'adapter à des situations qui étaient en

---

<sup>316</sup> Gidel, *op. cit.*, Vol. III, p. 682.

dehors du domaine des possibilités pratiques<sup>317</sup>. Il va tout de même pour les îles artificielles et la doctrine de territoire bien que cela ne corresponde pas au concept traditionnel du territoire terrestre.

---

<sup>317</sup> Hersch Lauterpacht, « Sovereignty over submarine areas », *British Year Book of International Law* 27, 1950, p. 399.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Le DI de la mer accepte une définition incertaine des îles artificielles. Elle a assimilé les îles artificielles aux îles naturelles ou un navire d'une part, les distinctions avec les autres installations en mer ne sont pas clairement définies d'autre part. En revanche, la réglementation est relativement précise en ce qui concerne le régime sur les îles artificielles. La compétence des Etats sur les îles artificielles repose sur les zones maritimes distinctes établies par la CMB et est tempérée par les principes généraux du droit de la mer.

Traditionnellement, les discussions sur les îles artificielles ne semblaient pertinentes que par rapport à la limitation de l'extension de la souveraineté des États sur les mers. En effet, elles ouvrent à l'Etat riverain un droit souverain sur de telles constructions. En d'autres termes, l'île artificielle est toujours rattachée à l'ordre juridique d'un Etat déterminé, sauf dans la HM et la Zone.

L'occupation d'une parcelle de la haute mer sort, par contre, de la compétence d'un Etat déterminé. Ce domaine est celui de la communauté internationale. Le fait qu'un Etat occupe une partie de la HM nécessite une autorisation devant être accordée par l'ensemble des Etats. Il va en de même pour l'occupation illégale qui a besoin d'une forte objection de la communauté internationale. Une telle évolution du droit de la mer correspond aux nécessités de la réalité politique et économique. Elle doit donc être approuvée sous réserve de protéger les utilisations traditionnelles de la mer.

De plus, comme le droit international traditionnel n'anticipait pas la création d'une île au moyen de technologie, mais se limitait au titre découlant de l'occupation effective de terres inhabitées, les États côtiers ne seront provoqués à réagir que s'ils considèrent que l'intérêt national est menacé. Lorsque, comme cela semble probable dans un proche avenir, des îles artificielles sont créées à des fins scientifiques ou commerciales, la réaction peut bien être différente. En outre, si le respect de l'ordre international qui prévaut même en haute mer est assuré, la sécurité de la navigation est garantie, ou les règles de navigation et le droit de passage inoffensif sont protégés, ces nouvelles masses terrestres dans l'océan peuvent être bien accueillies.

Enfin, le problème des îles artificielles est beaucoup plus large que le champ de ce travail. Il n'est pas seulement lié aux conflits territoriaux et maritimes comme dans la mer de Chine méridionale, mais aussi à la sécurité maritime et à la survie humaine face au changement climatique et à la dégradation de l'environnement. Avec le développement de la technologie, cette question a inévitablement d'autres effets juridiques sur le développement du droit international et de la pratique des États, qui attirera plus d'attention de la communauté internationale dans un proche avenir.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. Conventions internationales

- Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958.
- Convention de Genève sur le plateau continental de 1958.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CMB) de 1982.
- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) de 1973.
- Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention Bunker) de 2001.
- Convention sur la protection du patrimoine Subaquatique de 2001.
- Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997.
- Protocole relatif à la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation (SUA) de 1988.

## II. Ouvrages

- C. Fitzpatrick, « Künstliche Inseln und Anlagen auf See. Der völkerrechtliche Rahmen für die Errichtung und den Betrieb künstlicher Inseln und Anlagen », Peter Lang, Frankfurt am Main, 1998.
- C. J Colombos, « The international Law of the Sea », 6e édition, Longmans, London, 1967.
- D. P. O'Connell, « The International law of the Sea », Shearer, Vol. 2, 1982.
- D. W. Bowette, « Legal regime of Island in international law », Sijhoff and Noorhoff, Alphen aan den Rijn, 1979.
- Gidel, Le Droit International Public de la Mer, Vol. III, Paris, 1934.
- J. Grote Soutenburg, "Disappearing island States in international law", Brill Nijhoff, Leiden, 2016
- J. H. Verziji, « International law in historical perspective », Part III : Territory, A.W. Sijthoff Layden, 1968.

- J. P. A François, *Grondlijnenen van het Volkenrecht (Eléments fondamentaux du droit international public)*, 3<sup>e</sup> éd. W.E.J. Tjeenk Willink, 1976.
- Jean – Paul Pancraccio, « *Droit de la mer* », Dalloz, Paris, 2010.
- John Westlake, “*International Law*”, Vol. I, University Press, 1904.
- Louis Cavaré, « *Le Droit international Public Positif* », Tome I, Editions Pedone, Paris, 1962.
- Lucchini, L., et Voelckel, M., « *Droit de la Mer* », Tome 1, Pédone, Paris, 1990.
- M. W. Mouton, « *The continental Shelf* », Martinus Nijhoff, The Hague, 1952.
- Malcolm Shaw, « *Title to Territory in Africa: International Legal Issues* », Clarendon Press, Oxford, 1986.
- Mathias FORTEAU, Jean-Marc THOUVENIN, « *Traité de Droit international de la mer* », A. Pedone, 2017.
- P. Baud, C. Bras et S. Bourgeat, *Dictionnaire de géographie*, Paris, 1995.
- Papakadis Nikos, « *The international Legal Regime of Artificial Islands* », A.W. Sijthoff Layden, 1977.
- Philip C. Jessup, « *The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction* », G.A. Jennings, 1927.
- Plutarque, « *Vie de Lucullus* », Vies, Vol. VII, R. Flacelière/E. Chambry, Paris, 1972.
- René-Jean DUPUY et Daniel VIGNES, « *Traité du nouveau droit de la mer* », Economica - Bruylant, Paris - Bruxelles, 1985.

### **III. Articles**

- « *UK Materials on International Law 1986* », *British Year Book of International Law*, 1986, Vol. LVII.
- A.H. A. Soons, *Netherlands Juristenblad*, 1972.
- A.H.A. Soons, “*Artificial islands and installations in international law*”, *Occasional papers*, n°22, 1974, p. 18.
- A.M.J Heijmans, « *Artificial Islands and the Law of Nations*”, *Netherlands International Law Review*, Vol. 21, Issue 22, August 1974, p. 140.

- Alex G Oude Elferink, « Artificial Islands, Installations and Structures », Max Planck Encyclopedias of Public International Law, Oxford University Press, Septembre 2013, Paragraphe 5.
- Alex G Oude Elferink, « Artificial Islands, Installations and Structures », Max Planck Encyclopedias of Public International Law, Oxford University Press, Septembre 2013, Paragraphe 10.
- Alida Asseboni-Ogunjimi, « Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal international du droit de la mer », Revue Européenne de Droit de l'Environnement, 2004.
- B. Labat, « Le cas « Sealand » ou la création d'Etats artificiels en mer », Annuaire du droit de la mer, Paris, Idemer, Pedon, Tome 5, 2000.
- B. M. Oxman, « International Decisions », AJIL., 2002, p. 205.
- Baldus, Commentaria in Digestum Vetus, Lyon, 1562, Paragraphe 6.
- Bin Cheng in Jitta, "The applicability of national law on installations on the high sea", N. V. I. R, 1969, p. 13.
- Ch. Rousseau, R.G.D.I.P, 1973.
- CMLA, « Convention on offshore units, artificial islands and related structures used in the exploration for and exploitation of petroleum and seabed mineral resources », CMI Newsletter, n°1, 2004, p. 4.
- Craig W. Walker, « Jurisdictional Problems created by artificial islands », San Diego Law Review, 1973, p. 643.
- D.H.N. Johnson, « Artificial Islands », The International Law Quarterly, Vol. 4, N° 2, 1951, p. 203.
- Dahmen, Die volkerrechtliche Stellung der Flug- insel", Koln, 1935.
- Dr. Imogen Saunders, « Artificial Islands and Territory in International Law », Vanderbilt Journal of Transnational Law, May 2019, Vol. 52, Issue 3.
- E. Hossein, « The legal regime of offshore oil rigs in international law », Routledge, New York, 2016, p. 97.
- Enrico Milano, « Unlawful territorial situations in international law : Reconciling effectiveness, legality and legitimacy in international law », Political Science, 2004, p. 68.
- Fritz Münch, « Les îles artificielles et les installations en mer », Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 1978, p. 935.



- G. Schwarzenberger, "Title to territory: Response to a Challenge", *The American Journal of International Law*, Cambridge University Press, Vol. 51, n°2, 1957.
- H-Y Chen, "South China sea tension on fire: China's recent moves on building artificial islands in troubled waters and their implications on maritime law", *Maritime safety and security law journal*, n ° 1, 2015, p. 10.
- H. Charles, « Les îles artificielles », *R.G.D.I.P.*, 1976, n°2, pp. 342-368.
- Hans Kelsen, « *The Pure theory of Law* », University of California Press, 1967, p. 261.
- Haritini Dipla, « *Le régime juridique des îles en droit international de la mer* », Presses Universitaires de France, Paris, 1984, p. 27.
- Hersch Lauterpacht, « *Sovereignty over submarine areas* », *British Year Book of International Law* 27, 1950.
- J-M Arbour, « *Les îles artificielles* », le Plateau continental et la zone économique exclusive, D.Pharand, U.Leanza (dir.), Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993.
- J-P. Pancraccio, « *Le droit de la mer face aux nouvelles technologies* », *Espaces marins : surveillance et prévention des trafics illicites en mer*, P. Chaumette (dir), Gomlylex, Bilbao, 2016, p. 216.
- J. Gol, *Annales de la Faculté de Droit de Liège*, 1976
- J. L. Verner, « *Legal claims to newly emerged island* », *San Diego Law Review*, 1977-1978.
- J. Levy Morelle, « *L'île artificielle de Zeebrugge et le Droit International* », *R.B.D.I.*, n°1, 1975, p. 162.
- Jean-Paul Pancraccio, « *La sentence arbitrale sur la mer de Chine méridionale du 12 juillet 2016* », *Annuaire français de relations internationales*, Académie des sciences morales et politiques, Vol. XVII, 2017.
- Jean-Pierre Cot, « *Revue des revues* », *Annuaire Français de Droit International*, 1967, p. 1038.
- Jean-Pierre Lévy, « *La Troisième Conférence sur le droit de la mer* », *Annuaire Français de Droit International*, Année 1971, p. 813.
- Jean-René Vanney, « *Ces îles qui disparaissent. Le cas particulier d'Okinotorijima (Japon, mer des Philippines)* », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 1 octobre 2011.

- Jenny Groute Stoutenberg, « When do States disappear ? Thresholds of Effective Statehood and the Continued Recognition of “Deterritorialized” Island States », Cambridge University Press, February 2013, pp. 62-63.
- Lawrence A Horn, « To be or Not to Be: The Republic of Minerva – Nation Founding by Individuals », COLUM. J.TRANSNAT’L, 1973.
- M. Habibur Rahman, « The Impact of the Law of the Sea Convention on the Regime for Islands : Problems for the Coastal State in asserting Claims to "New-Born" Islands in Maritime Zones », Int'l & Comp. L.Q., 1985, vol. 34
- Moore, International Arbitrations, Vol. I, p. 900.
- Myres S. Mc Dougal, William T. Burke, “Public Order of the Oceans”, New Haven et Londres: Yale University Press, 1962, p. 387, 388
- Myres S. Mc Dougal, William T. Burke, “Public Order of the Oceans”, New Haven et Londres: Yale University Press, 1962, p. 387, 388.
- Oppenheim, Annuaire de l’Institut de Droit international, Vol. 6, p. 991.
- P. Gautier et V. J-M. Tassin, « Les plateformes en mer et le droit international », Annuaire française de droit international, Vol. 59, 2013, pp. 188-189.
- Report of Cases Argued and Determined in the High Court of Admiralty commencing with the Judgments of Sir William Scott, Michaelmas Term 1798, Chr. Robinson (dir. publ.), 1799-1808, Vol. V, 1806, pp. 337-385.
- Riphagen, « International legal aspects of artificials islands », International Relations, Vol. IV, p. 346.
- S. D. Murphy, « International Law relating to Islands », Brill Nijhoff, Leiden, 2017, p. 66
- Samuel Pyeatt Menefee, ““Republics of the Reefs”: Nation-Building on the Continental Shelf and in the world’s ocean”, CWSL Scholarly Commons, 1994.
- Sébastien Touzé, « Îles volcaniques émergées : règles d’acquisition territoriale et régime de délimitation maritime », Annuaire français de droit international de la mer, Vol. 52, 2006.
- Sentence arbitrale du 9 octobre 1999, Affaire du Différend insulaire entre le Yémen et l’Érythrée, RGDIP, Vol. 103, 1999.
- Shinji Yamaguchi, « Stratégie des acteurs maritimes chinois en mer de Chine méridionale », Perspective chinoise, mars 2016, p. 29.
- South Pacifique Forum, Final Press Commique, 12-14 septembre 1972

- T. Fleury Graff, « Territoire et droit international », *Civitas Europa*, Vol. 35, n°2, 2015, p. 46.
- T. Treves, « Codification du droit international et pratique des Etats dans le droit de la mer », *Collected courses of the Hague academy of international law*, Martinus Nijhof Publishers, London, 1991, pp. 176-179.
- V. Bilková, « A State without territory ? », *Netherland yearbook of international law 2016 : the changing nature of territoriality in international law*, M. Kuijer, W. Werner (Eds), Springer, The Hague.
- V. J. S. Reeves, « The Codification of the Law of Territorial Waters », *AJIL*, 1930, p. 487.
- V. Y MATSUI, « International Law of Territorial acquisition and the Dispute over the Senkaku (Diaoyu) Islands », *The Japanese Annual of International Law*, n° 40, 1997, pp. 3-31.
- W. H Lawrence, « Superports, Aiports and Other Fixed Installations on the High Seas », *Journal Maritime Law and Commerce*, Vol. 6, 1974-1975, p. 575.
- Yann-huei Song, « Okinotorishima: A « Rock » or an « Island »? Recent Maritime Boundary Controversy between Japan and Taiwan/China », *Maritime Boundary Disputes, Settlement Processes and the Law of the Sea*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2009.

#### **IV. Jurisprudences**

##### **CPJI**

- CPJI, 21 novembre 1925, *Recueil des Avis consultatif*, Art. 3, Paragraphe 2 du *Traité de Lausanne (Frontière entre la Turquie et l'Irak)*, Série B, n° 12.
- CPJI, 7 septembre 1927, *Affaire du Lotus*, France c. Turquie, n°10.

##### **CIJ**

- CIJ, 9 avril 1949, *Affaire du détroit de Corfou*, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie.
- CIJ, 20 février 1969, *Affaire du Plateau continental de la Mer du Nord*, République fédérale d'Allemagne c. Danemark, *Recueil 1969*.
- CIJ, 19 décembre 1978, *Affaire du Plateau continental de la mer Egée*, Grèce c/ Turquie.

- CIJ, 24 février 1982, Affaire du Plateau continental (Tunisie c/ Libye), Recueil 1982.
- CIJ, 11 septembre 1992, Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant).
- CIJ, 3 février 1994, Différend territorial, Jamahiriya arabe libyenne c/ Tchad.
- La plaidoirie le 30 mai 2000, Affaire de Délimitation maritime et questions territoriale, Qatar c/ Bahreïn.
- CIJ, 16 mars 2001, Affaire relative à la Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, Qatar c. Bahreïn, 2001.
- CIJ, 19 novembre 2012, Différend territorial et maritime, Nicaragua c. Colombie.

### **CPA**

- Court of Arbitration, Decision of 30 June 1977, Delimitation of the Continental Shelf, U.K and French République.
- CPA, 4 avril 1928, Affaire de l'île de Palmas (ou Miangas), Les Etats-Unis c. Les Pays-Bas
- CPA, sentence sur le fond du 12 juillet 2016, Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, La République des Philippines c/ la République populaire de Chine.
- PCA, 14 August 2015, In the matter of the Arctic Sunrise Arbitration, Case n° 2014-02, The Kingdom of the Netherlands and The Russian Federation.
- Sentence arbitrale, 18 février 1977, Affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle.

### **TIDM**

- TIDM, 8 octobre 2003, Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor, Malaisie c/ Singapour.

### **Décisions internes**

- Cour administrative de Cologne, Cas No. 9 K 2565/77, 3 mai 1978.
- United States v. Ray 281, F. Supp. 876 (S.D.Fla. 1965), 21 Avril 1965

## **V. Documents**

### **Société des Nations**

- Rapport de la Sous-commission n°II, « Ligne de base », alinéa 3 et « Île », alinéa 4.
- SDN, Actes de la Conférence pour la codification du droit international, Vol. 1 Séances plénières, Série de publication de la Société des Nations, 1930.
- Société des Nations, doc. C.196.M.70.1927.V.
- Société des Nations, doc. C.230.M.117.1930.V.
- Société des Nations, doc. C74.M.39.1929.V.

### **Nations Unies**

- A/Conf. 13/CI/L.122, Official Records of the United Nations Conference on the Law of the The Sea, 1958, Vol. III.
- Assemblée Nationale, Rapport d'information sur les enjeux stratégiques en mer de Chine méridionale, 10 avril 2019.
- Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, « Le droit de la mer – Régime des îles (Travaux préparatoires concernant la partie VIII de la convention des NU sur le droit de la mer) », Nations Unies, New York, 1988.
- ILC, Yearbook of the International Law Commission 1954, Vol. II.
- ILC, Yearbook of the International Law Commission, 1966.
- ILC, Yearbook of the International Law Commission, Vol. II, 1958.
- Première conférence, Doc. A/CONF.13/C.I/L.112, Vol. III.
- Resolutions and Decisions adopted by the General Assembly : GAOR, 26th session, Supplement N° 21 A/8421, Article 63.
- Security Council, Official Records, 383rd Meeting, 2 December 1948.
- Third United Nations Conference on the Law of the Sea – Official Records Vol. II Summary Records of meetings, Second session; Caracas 20 June – 29 August 1974
- Third United Nations Conference on the Law of the Sea, Vol. III, Documents of the Conference, Second session, 1973-1982.
- U.N. Doc. A/AC, 138/81, 11 juillet 1973.

### **CIJ**

- M. Alvarez, Opinion individuelle à l'arrêt rendu le 9 avril 1949 par la CIJ, Affaire du détroit de Corfou.
- M. Oda, Opinion individuelle, Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, Qatar c. Bahreïn

- MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, Opinion dissidente commune à l'arrêt rendue par la CIJ relative à la Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, 2001.

## VI. Articles en ligne

- Abdulla Nasser, « Pre-and Post-Tsunami coastal planning and Land-use policies and issues in the Maldives », January 2007. Disponible sur : <http://www.fao.org/3/ag124e/AG124E09.htm>
- Choukroune Leila, « Monique Chemillier-Gendreau, Sovereignty over the Parcel and Spratly Islands » (Lecture critique), Centre d'étude français sur la Chine contemporaine. Disponible sur : <https://www.cefc.com.hk/fr/article/monique-chemillier-gendreau-sovereignty-over-the-parcel-and-spratly-islands-2/>
- Gregory Polling, « The Legal Challenges of China's Island Building », AMTI Brief, Asia Maritime Transparency Initiative, 18 février 2015. Disponible sur: <https://amti.csis.org/the-legal-challenge-of-chinas-island-building/>
- Joël Dubos, « Géopolitique maritime en Asie », Académie d'Orléans-Tours, 2 janvier 2020. Disponible sur : [https://www.ac-orleans-tours.fr/fileadmin/user\\_upload/hg/Lycees/Lyc%C3%A9e-NouveauxProgrammes-2019/Terminal-Nouveaux-Programmes-2019/G%C3%A9opolitique\\_maritime\\_en\\_Mer\\_de\\_Chine.pdf](https://www.ac-orleans-tours.fr/fileadmin/user_upload/hg/Lycees/Lyc%C3%A9e-NouveauxProgrammes-2019/Terminal-Nouveaux-Programmes-2019/G%C3%A9opolitique_maritime_en_Mer_de_Chine.pdf)
- Leïla Marchand, « Hong Kong veut construire une des plus grandes îles artificielles au monde », Les echos, 23 mars 2019. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr/monde/asi-pacifique/hong-kong-veut-construire-une-des-plus-grandes-iles-artificielles-au-monde-1003062>
- Lieron Monks, « Les îles artificielles, entre risque et espoir », Journalmétrô, 14 août 2012. Disponible sur : <https://journalmetro.com/monde/139682/les-iles-artificielles-entre-risque-et-espoir/>
- Ministry of Foreign Affairs de Fiji, Media release dated, 14 June 2011. Disponible sur : <http://www.foreignaffairs.gov.fj/media-resources/media-release/335-minerva-reef-is-within-fijis-eez>
- Ministry of Foreign Affairs of China, "Position Paper of the Government of the People's Republic of China on the Matter of Jurisdiction in the South China Sea

- Arbitration Initiated by the Republic of the Philippines”, 7 Décembre 2014.  
Disponible sur : [https://www.fmprc.gov.cn/nanhai/eng/snhwtlcwj\\_1/t1368895.htm](https://www.fmprc.gov.cn/nanhai/eng/snhwtlcwj_1/t1368895.htm)
- Philippe Vallette, « Les îles sentinelles : menaces et solutions », Futura Planète, 12 juin 2020. Disponible sur : <https://www.futura-sciences.com/planete/dossiers/oceanographie-iles-paradis-preserver-1199/page/7/>
  - Qin Jize, Li Xiaokun et Cheng Guangjin, « Japan atoll expansion hurts neighbors », China Daily, 11 février 2010. Disponible sur : [http://www.chinadaily.com.cn/world/2010-02/11/content\\_9461259.htm](http://www.chinadaily.com.cn/world/2010-02/11/content_9461259.htm)
  - Stéphane Malphettes, « L’île artificielle The Palm Jumeirah à Dubai », 13/11/2009. Disponible sur : <https://www.linternaute.com/actualite/grand-projet/1133842-l-ile-artificielle-the-palm-jumeirah-a-dubai/>
  - Zou Keyuan, « The Impact of Artificial Islands on Territorial Disputes Over The Spratly Island », 21 July 2011. Disponible sur : <http://nghiencuubiendong.vn/en/conferences-and-seminars-/second-international-workshop/597-the-impact-of-artificial-islands-on-territorial-disputes-over-the-spratly-islands-by-zou-keyuan>

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b> .....	2
<b>TABLE DES ABREVIATIONS</b> .....	3
<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>CHAPITRE I : LES ÎLES ARTIFICIELLES EN DROIT INTERNATIONAL DE LA MER</b> .....	9
Section 1 : La définition de l'île artificielle en droit international de la mer .....	10
Paragraphe 1 : « Île artificielle » – Une définition incertaine au niveau des instruments juridiques .....	10
A. Une définition n'ayant pas été réglée suffisamment dans les conférences internationales du droit de la mer .....	11
B. Confusion avec d'autre notion dans la CMB.....	14
Paragraphe 2 : Définition restreinte de l'île artificielle .....	17
A. La prise en compte de la nature des éléments naturels composant les îles artificielles .....	18
B. Qualification du critère « naturel » .....	20
Conclusion du Section 1 .....	23
Section 2 : Le régime juridique de l'île artificielle en droit international de la mer .....	24
Paragraphe 1 : Le statut juridique de l'île artificielle .....	25
A. L'absence du statut insulaire des îles artificielles .....	25
B. L'absence de l'incidence lors de la délimitation des espaces maritimes.....	27
Paragraphe 2 : Les droits de l'Etat côtier sur les îles artificielles.....	30
A. Droit de construction des îles artificielles en tenant compte des intérêts d'autres Etats <sup>31</sup>	
B. Juridiction de l'Etat côtier sur les îles artificielles .....	34
Conclusion du Section 2 .....	37
Conclusion du Chapitre 1 : .....	37
<b>CHAPITRE 2 : LES ÎLES ARTIFICIELLES ET LA QUESTION DU RÉGIME TERRITORIAL</b> .....	39



Section 1 : La nécessité d'un régime territorial.....	39
Paragraphe 1 : Une carence de dispositions légales sur les constructions en mer ne s'adaptant pas les besoins actuels.....	40
A. Les lacunes dans le droit international .....	40
B. La pratique des Etats face aux faiblesses du DI .....	43
Paragraphe 2 : Revue sur le concept « territoire » dans le contexte de l'île artificielle .....	46
A. Le critère de formation naturelle .....	47
B. Le critère de stabilité .....	50
Conclusion du Section 1 :.....	52
Section 2 : Les règles d'acquisition territoriale des îles artificielles .....	52
Paragraphe 1 : En cas d'émergence d'une île artificielle dans les zones soumises à une juridiction exclusive d'un Etat déterminé.....	53
A. Le fondement juridique : la doctrine dite « portique » et le règle de l'unité territoriale .....	53
B. L'applicabilité aux cas des îles artificielles.....	55
Paragraphe 2 : En cas d'émergence dans les zones non soumises à la juridiction exclusive d'aucun Etat.....	59
A. La capacité d'appropriation d'une île artificielle .....	59
B. L'absence d'un régime territorial à l'égard des constructions illégales .....	62
Conclusion du Section 2 :.....	63
Conclusion du Chapitre 2 :.....	64
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE.....</b>	<b>66</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>68</b>